

**REPONSE A L'AVIS DU CNPN
N°2024-02-14A-00303
- V2 -**

**Ouverture d'une carrière de basalte
Carrière Sous les Monts**

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Thibéry

PARTIE 1 : PREAMBULE.....	3
PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DU CNPN	4
ANNEXES	29
Annexe 1 : Avis du CNPN – juin 2024.....	30
Annexe 2 : CERTIFICAT CE	36
Annexe 3 : Dimensionnement des mesures de compensation.....	37



PARTIE 1 : PREAMBULE

La société **CARRIERES DES ROCHES BLEUES (CRB)** a déposé le 27 décembre 2023 un dossier de demande de « dérogation espèces protégées », relatif à l'ouverture d'une carrière de basalte, sur le site de Sous-les-Monts, commune de Saint-Thibéry.

L'ouverture de cette carrière a pour objectif de remplacer la carrière actuelle de la Vière, présente à proximité, dont les réserves exploitables seront prochainement épuisées. Ainsi, l'ouverture d'un nouveau site permettra de pérenniser une production locale de basalte, matériaux indispensables à la société et à ses clients.

Ce dossier (référence n°2024-00303-041-001) a été transmis pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Le 3 juin 2024, le CNPN a émis un avis défavorable (n°2024-02-14A-00303).

La société CRB a transmis à l'administration, fin juin 2024, des premiers éléments de réponses à l'avis du CNPN afin de préciser son argumentaire et compléter ses mesures et engagements.

La Direction écologique de la DREAL 34 a établi une analyse de cette première réponse qu'elle a transmise à la société CRB fin juillet 2024.

En septembre 2024, une réunion entre la DREAL Biodiversité, la société CRB et les écologues du bureau d'étude ARTIFEX a permis de définir précisément les compléments d'informations, les mesures supplémentaires à apporter afin de répondre aux exigences du CNPN et d'améliorer le dossier.

Cette version V2 est une consolidation de la version initiale.

En premier lieu, il semble important de corriger certains éléments pris en compte par le CNPN dans le cadre de son avis :

- La production moyenne et maximale de la nouvelle carrière (site de Sous-les-Monts) sera diminuée vis-à-vis de la production actuellement autorisée sur le site de La Vière ;
- Le projet ne prévoit pas la création d'une nouvelle route. Une piste sera mise en place depuis une route existante afin de permettre l'accès au site. La mise en place de cette piste a bien été prise en compte dans l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
- L'habitat du Psammodrome d'Edwards qui sera impacté par le projet de carrière représente 2 800 m² (et non 28 000 m²).

Une fois ces précisions apportées, il apparaît clairement que l'impact potentiel du projet à considérer est bien plus faible que celui considéré par le CNPN dans son avis.

PARTIE 2 : REPONSES A L'AVIS DU CNPN

Raison impérative d'intérêt public majeur

Une présentation des besoins de ce type de matériau (roche volcanique type basalte) à différentes échelles (nationale, régionale, de bassin) est apportée dans le dossier. Selon l'UNICEM, seulement 73% des besoins régionaux en granulats sont couverts actuellement.

La RIIPM est justifiée comme suit :

- La création/maintien d'emplois dans le secteur (environ 10 emplois propres à la CMB), le nombre d'emplois indirects estimé de façon approximative à une centaine ;
- Le développement territorial et financement des collectivités sans précision contributive exacte ;
- Le besoin de production pour approvisionner un marché local (LGV MP notamment et le reste du secteur autoroutier du département) accompagné de projections régionales sur les besoins globaux, ne détaillant pas les besoins de production concernant les chantiers directement liés à la création de cette carrière en particulier. À la lecture du dossier, il ressort que le CRB ne dispose pas de l'agrément pour fournir les chantiers ferroviaires.

Bien que les RIIPM ne soient pas remise en cause, il est important de compléter certains éléments sur les motivations du projet, évoqués dans le dossier et non repris en totalité par le CNPN :

- o L'ouverture de la carrière permettra de maintenir une trentaine d'emplois directs (et non une dizaine) ;
- o Le projet venant en remplacement d'un site existant, dont le gisement sera prochainement épuisé, la production à maintenir sur le secteur est précisément connue. Le dossier détail notamment la forte synergie entre les différentes activités implantées sur le site de Naffrie qui sont dépendantes d'un approvisionnement local en granulats basaltiques ;
- o Les matériaux produits sur le site de Naffrie ne sont pas exclusivement destinés aux chantiers ferroviaires. La fourniture de ballasts n'est qu'une petite partie de l'activité de la société et les matériaux produits par CRB sur Saint-Thibéry disposent des agréments adaptés (cf. annexe 2) ;
- o L'utilisation principale des matériaux qui seront produits à partir du basalte du site de Sous-les-Monts n'a pas été repris dans la synthèse du CNPN. Les granulats basaltiques sont employés pour la création et l'entretien de couches de roulement. Les caractéristiques du basalte de Saint-Thibéry permettent d'assurer une durabilité des couches de roulement et ainsi assurer la sécurité des usagers notamment sur les axes à grande circulation telle que l'autoroute A9, axe majeur européen.

Justification du site de moindre impact

Etant donné que l'ouverture de ce site vient en remplacement de la carrière précédente, les choix d'implantation sont suffisamment contraints. Voici les éléments ayant guidé le choix du site par la société CRB ;

- La pérennisation de l'activité,
- L'épuisement des réserves de la carrière de la Vière,
- La qualité et la rareté du gisement basaltique,
- La possibilité d'utiliser les installations existantes pour l'activité d'extraction,
- La proximité des axes routiers facilitant la distribution,
- La possibilité de prendre en charge des déblais inertes pour recyclage au niveau du site de « Naffrie ».

Quatre scénarios ont été envisagés. Un tableau d'analyse de ces scénarios est présenté p 53 :

1. Ouverture d'une carrière sur la totalité du site d'étude
2. Ouverture d'une carrière sur une zone réduite de 10,86 ha.
3. Absence d'ouverture d'une nouvelle carrière
4. Ouverture sur un site plus éloigné.

Après lecture de ce tableau l'option retenue paraît la moins impactante.

Le CNPN valide l'option de moindre impact retenue.

Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont au nombre de 7 : 1 reptile (le Psammodrome d'Edwards) ainsi que 6 chiroptères : la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, le murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée.

Des cartes de qualité illustrent l'analyse des zonages environnementaux.

Le projet est ainsi situé :

- À proximité de 2 ENS (960 m et 2km) d'intérêt chiroptérologique offrant des gîtes (ponts) entraînant une utilité du site d'étude pour le transit et la chasse,
- Au sein de la ZNIEFF de type I « volcans et coulées basaltiques des monts Ramous » et à proximité de 5 autres dans un périmètre de 1 à 4,9 km,
- A proximité de 2 ZNIEFF de type II dans un périmètre de 3,2 km,
- À proximité de la ZPS « Est et Sud de Beziers » à 2,3 km et de la ZSC « Cours inférieur de l'Hérault » à 1,3 km,
- Au sein du périmètre du PNA Faucon crécerellette (domaine vital), de l'Aigle de Bonelli (zone d'erratism), de la Pie-grièche à tête rousse, du Lézard ocellé, adjacent du PNA odonates, et à proximité des PNA Loure d'Europe, Emyde lépreuse, Outarde Canepetière (domaine vital et hivernage) Pie-grièche Méridionale et chiroptères,
- À proximité d'une zone humide à 2,7 km du projet.

Pas de remarque du CNPN sur les espèces prises en compte.

Méthodologie

La définition des aires d'études immédiate (correspondant au site d'étude auquel s'ajoute la zone tampon) et éloignée (sur un rayon de 5 km autour du projet) paraît bien proportionnée.

Pas de remarque du CNPN sur la méthodologie et les aires d'étude.

Les prospections s'étalent sur deux ans (2020 et 21). Un total de 12 passages pour l'ensemble des groupes taxinomiques a été effectué sur le terrain ; **aucune prospection de printemps n'a été réalisée pour les chiroptères et cela constitue un facteur limitant étant donné les enjeux pour ce groupe en particulier.**

Une étude bibliographique et des consultations de bases de données environnementales ont permis de définir un programme de prospection écologique en fonction des potentialités locales.

Au regard des caractéristiques du site et de la diversité des compartiments biologiques présentes dans la zone d'étude, la pression d'inventaires a été complétée et proportionnée aux enjeux du projet et au contexte local. Elle a notamment été renforcée sur l'herpétofaune et le Lézard ocellé. Cette pression est conforme aux pratiques des études d'impact écologique de carrière.

Dans le cadre de ce projet, **les visites terrain ont été au nombre de 14**, de jour et de nuit, à différentes périodes de l'année (cf. rappel du calendrier de prospection en suivant). A noter qu'au cours de l'instruction, 2 passages supplémentaires ont été réalisés et n'ont pas mis en évidence d'évolution notable du site. De manière générale, les équipes d'écologues d'ARTIFEX sont constituées de spécialistes qui portent attention aux autres groupes lors de leur évolution sur site.

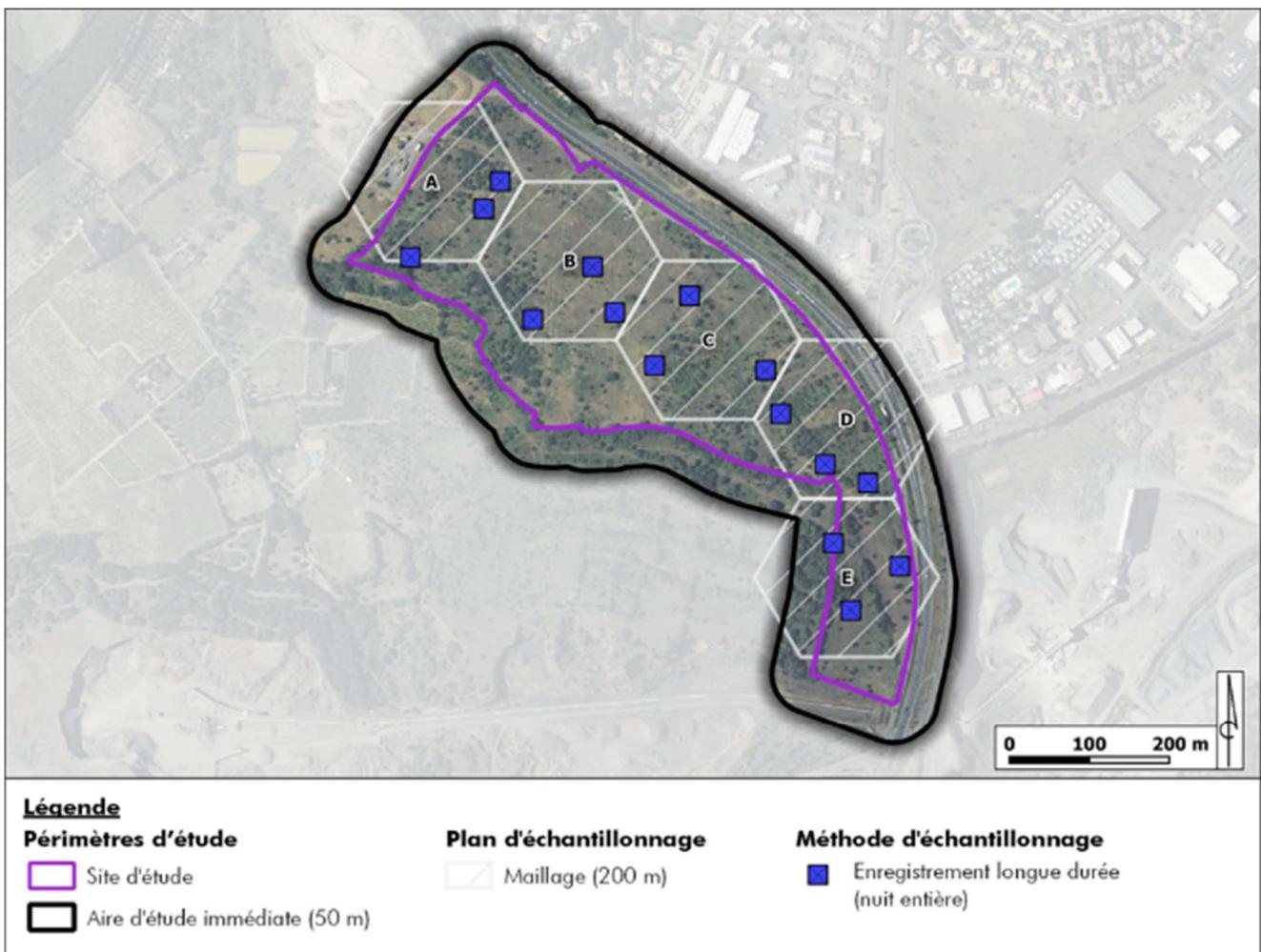
Plus précisément, concernant **les chiroptères**, le plan d'échantillonnage (cf. illustration suivante) a fait l'objet d'une étude rigoureuse. Il a permis de détecter le maximum d'espèces et les niveaux d'enjeux maximum durant la période la plus sensible en lien avec la nature du projet et à la période d'activité maximale. Dans cet objectif, le plan d'échantillonnage sur ce groupe se base assez classiquement sur trois passages réalisés le **1er juin 2020 (passage de printemps)**, 14 août 2020 et le 22 septembre 2020. Ils sont répartis entre la période de reproduction (période la plus sensible) et celle du transit automnal (période d'activité/diversité maximale).

Cette pression d'inventaires est cohérente (voir plus poussée) avec les études écologiques et la bibliographie existante relatives aux chiroptères. Nous pouvons par exemple citer :

- le guide CEREMA « Chiroptères et infrastructure de transport » de 2018 qui préconise 2 passages (printemps et fin été) ;
- le document de Laurent Tillon (animateur du réseau mammifères ONF), disponible sur le site de la DREAL Occitanie, qui propose un « Récapitulatif des protocoles à appliquer sur les chiroptères en forêt » (juin 2010). Ce protocole informe que pour la région méditerranéenne, 2 passages sont à privilégier entre juin et octobre, qu'un passage plus précoce ne permet pas une détection suffisante des chiroptères sur ce secteur.

Les inventaires réalisés pour le projet de Saint-Thibéry sont donc correctement répartis pour assurer une analyse optimale.

Le passage printanier début juin (cœur de la reproduction) permet d'optimiser la détection des espèces précoces et plus tardives gîtant dans le secteur et chassant ou gîtant potentiellement sur le site et ses abords. Un passage plus précoce ne fournirait pas plus d'informations (voir moins). La pression d'inventaire est confirmée par les guides protocolaires évoquant les spécificités de la région méditerranéenne.



Sur la base de 3 passages, l'échantillonnage passif (nuit entière) avec un maillage dense d'enregistreurs tous les 200 mètres environ, permet un échantillonnage stratifié couvrant l'ensemble du site et l'ensemble des milieux. Cela permet notamment de maximiser la probabilité de détection d'espèces à faibles émissions ultrasonores (distance d'émission réduite) ou d'espèces rares (durée d'émission réduite) en général les plus patrimoniales. Les inventaires nocturnes ont en l'occurrence permis de recenser 13 espèces, dont douze présentant un enjeu de conservation.



Chargé de mission	Dates	Météo	Thématique	
	Yoann BLANCHON	10/04/2020	Ensoleillé, vent nul à faible, 15 à 20°C <i>Fin de matinée, après-midi, soirée, nuit</i>	Petite faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, mammifères)
	Yoann BLANCHON	11/04/2020	Ensoleillé à nuageux, vent nul à faible, 15°C <i>Matin</i>	Avifaune nicheuse/migratrice
	Yoann BLANCHON	10-11/04/2020	Ensoleillé à nuageux, vent nul à faible, 10°C <i>Soirée, nuit (enregistrements)</i>	Avifaune nocturne
	Yoann BLANCHON	13/04/2020	Nuageux, vent nul à faible, 15 à 20°C <i>Matin</i>	Lézard ocellé
	Julien MIEUSSET	06/05/2020	Ensoleillé, ~30°C <i>Journée</i>	Habitats naturels et flore
	Yoann BLANCHON	01/06/2020	Ensoleillé à nuageux, ~25°C <i>Matin, après-midi</i>	Petite faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, mammifères)
	Yoann BLANCHON	01/06/2020	Ensoleillé à nuageux, ~25°C, lune 70% <i>Soirée, nuit</i>	Chiroptères Avifaune nocturne Amphibiens
	Yoann BLANCHON	02/06/2020	Ensoleillé à nuageux, ~25°C <i>Matin</i>	Avifaune nicheuse
	Julien MIEUSSET	11/06/2020	Ensoleillé à nuageux, ~30°C <i>Journée</i>	Habitats naturels et flore
	Yoann BLANCHON	14/08/2020	Ensoleillé, vent nul à faible, 25 à 30°C <i>Après-midi, soirée</i>	Lézard ocellé
	Yoann BLANCHON	14/08/2020	Ensoleillé, vent nul à faible, 25°C, lune 28% <i>Soirée, nuit (enregistrements)</i>	Chiroptères
	Alexandra FEL	22/09/2020	Orageux puis éclaircies, vent nul à faible, 20°C, lune 27% <i>Soirée, nuit (enregistrements)</i>	Chiroptères
	Julien MIEUSSET	03/03/2021	Nuageux, 12°C <i>Journée</i>	Flore
Anthony CHAILLOU	23/03/2021	Ensoleillé, vent nul à faible, 10 à 15°C <i>Soirée, nuit</i>	Avifaune nocturne Amphibiens	
Yoann BLANCHON	28/06/2023	/	Réunion DREAL Biodiversité sur site	
Alexandra FEL	14/09/2023	/	Accompagnement mission archéologique	

Milieux et habitats : la zone d'étude est composée essentiellement de friches annuelles et vivaces et de fourrés thermophiles à Chênes verts. Les enjeux locaux sont qualifiés de faibles.

Sans objet.



Flore :

Les inventaires concernant la flore ont été réalisés sur 31 ha et 191 espèces végétales ont été recensées ; aucune espèce protégée n'a été observée, cependant deux espèces à enjeu régional et local fort sont présentes : le trèfle écumeux et la Tête-de-méduse.

Sans objet.

Invertébrés :

58 espèces ont été observées mais aucune ne présente d'enjeu notable de conservation ou ne fait l'objet d'un statut de protection. Seul le Grand Capricorne, protégé, est qualifié de fortement potentiel dans le secteur : en effet des arbres avec indices de présence ont été recensés au Nord-Ouest de la zone. L'enjeu local de conservation est qualifié de faible pour les invertébrés.

Sans objet.

Amphibiens :

Aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée dans le site d'étude, de ce fait les enjeux de conservation sont qualifiés de négligeables.

Sans objet.

Reptiles :

6 espèces de reptiles ont été inventoriées, dont le Psammodrome d'Edwards observé de manière très localisée, la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome algire et le Seps strié ; l'enjeu de la zone d'étude est qualifié de modéré, à l'exception de l'emprise d'observation du Psammodrome d'Edwards dont l'enjeu est qualifié de fort.

Le secteur de présence cartographié du Psammodrome d'Edwards est fortement restreint et déconnecté de la trame paysagère. Il ne peut correspondre aux besoins vitaux de l'espèce en termes de déplacement et de surface disponible pour la reproduction. La surface à fort enjeu apparaît donc sous-estimée concernant cette espèce.

Pour rappel, le Psammodrome d'Edwards est une espèce qui privilégie les milieux peu végétalisés (nécessité de la présence de surfaces de terre nue). Seuls quelques buissons bas lui sont nécessaires pour s'abriter.

Comme exposé dans le dossier, l'impact le plus notable sur le Psammodrome d'Edward est lié à l'évolution naturelle de la végétation. En effet, la fermeture avancée du milieu ne lui permet visiblement qu'une présence ponctuelle et donc temporaire. Ce constat avait été fait en 2020/2021 lors des inventaires de l'étude d'impacts et confirmé lors d'un passage en septembre 2024 qui a montré un milieu encore plus refermé avec de la végétation haute et le développement de buissons.



Zone du Psammodrome lors du passage en 2024

L'habitat identifié ne restera pas favorable, celui-ci étant déconnecté de la trame paysagère actuellement favorable et ne pouvant rester naturellement fonctionnel pour l'espèce. **Le niveau d'enjeu et la limite des habitats concernés prennent en compte l'attractivité des habitats au moment des inventaires et leur devenir.**

Cette zone correspondait en 2020/2021 à un habitat relictuel en périphérie de sa zone de présence préférentielle localisée certainement au niveau du Mont Ramus (cf. photographie ci-dessous du Mont Ramus présentant une mosaïque d'habitats alternant fourrés et milieux ouverts minéraux). En effet, le « Mont » en lui-même, présentant une surface d'une vingtaine d'hectares, abrite une alternance de zones très ouvertes et minérales et de zones fermées de taillis et buissons. La géologie locale et les pentes ponctuellement fortes permettent en effet la mise à nue du substratum et l'absence de végétation dense. Ainsi, l'espèce dispose de milieux bien plus favorables directement aux abords du site du projet.



Vue du Mont Ramus

Comme alternative à l'extinction naturelle et localisée d'une micro-population relictuelle, la mesure de compensation en marge directe permet de garantir la présence d'habitat favorable à proximité directe durant toute la durée d'activité de la carrière.

La reprise progressive de la végétation qui suivra l'exploitation de la carrière lui sera donc favorable. Qui plus est, d'un point de vue fonctionnel, l'habitat délimité (et évité) en faveur de l'espèce est en contact direct avec les milieux de la ZNIEFF du Mont Ramus à l'Ouest. Cette situation permet de garantir les possibilités de circulation pour l'espèce. En effet, rappelons que pour le reste, le site d'étude est très enclavé (route à l'Est et au Sud, déchetterie au Nord). Ainsi, à l'issue d'une réouverture anthropique des milieux, les habitats pionniers sur la surface du périmètre d'exploitation offriront des habitats bien plus favorables pour une population viable et pour des années.

A noter que l'ensemble du site d'étude a été inventorié précisément par plusieurs experts écologues. Une bande tampon d'une cinquantaine de mètres autour de ce site d'étude a également été inventoriée. Si des habitats favorables pour le *Psammodytes* avaient été présents, notamment en marge de l'habitat identifié, la surface d'habitat aurait été étendue et un enjeu équivalent, ou supérieur, pour cette espèce lui aurait été attribué, même en son absence. Cependant, cela n'est pas le cas. En effet, bien que la majorité de la zone soit rattaché à un habitat de type « friches annuelles et vivaces », cet ensemble n'est pas homogène et présente des variations de composition notamment en termes de type et densité de végétation.



Différentes vues de la « friche annuelle et vivace » - 2020

Le *Psammodytes* d'Edwards a été observé sur une zone très localisée correspondant à des milieux en cours d'évolution vers un faciès buissonnant relativement dense, et de moins en moins favorable à l'espèce. Cet habitat a été précisément délimité par les écologues lors des différents passages sur site. L'habitat est déconnecté de l'habitat préférentiel de l'espèce qui semble se positionner au niveau du Mont Ramus. Ainsi, il n'est pas viable à court ou moyen terme et présente un intérêt modéré pour l'espèce. Les observations de 2024 confirment la fermeture progressive de cette zone qui est, ou ne sera bientôt plus adaptée à l'espèce.

Avifaune :

63 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dans le site d'étude, dont 27 présentant un enjeu de conservation notable car ils utilisent la zone pour la nidification et l'alimentation. Sont notamment concernés le Bihoreau gris, l'Ibis falcinelle, le Coucou geai, le Petit Gravelot et le Rollier d'Europe. Des enjeux forts et modérés sont identifiés sur la zone du projet.

La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ont été contactés en chasse sur le site d'étude, celui-ci constitue donc un site de nourrissage, composante nécessaire de leurs habitats. Le niveau d'enjeu de conservation de ces espèces à travers le projet est estimé comme faible, il doit être revu en conséquence comme modéré.

Cette analyse se base sur la méthodologie du bureau d'étude Artifex, méthodologie classiquement utilisée dans les études d'impacts, présentée en annexe 1 du dossier de demande « dérogation espèces protégées » dont un extrait est donné ci-dessous :

Afin d'évaluer l'enjeu local d'une espèce (à l'échelle de l'aire d'étude), nous croisons des critères quantitatifs et qualitatifs : si elle n'est qu'accidentelle, n'utilise l'aire d'étude qu'occasionnellement, n'est présente que de manière marginale (effectifs insignifiants pour l'espèce, habitat tout à fait inhabituel ne permettant pas à l'espèce d'accomplir son cycle biologique, etc), son enjeu local est dégradé par rapport à son enjeu régional. Si ses effectifs sont classiques et son habitat est fonctionnel et répond à ses exigences écologiques, son enjeu local est égal à son enjeu régional. Bien entendu, toutes les situations intermédiaires sont possibles.



Critère de fonctionnalité	Effet sur l'enjeu local
Habitat vital pour le maintien de l'espèce dans un bon état de conservation, à une échelle allant bien au-delà de la simple aire d'étude.	Montée d'un niveau +
L'aire d'étude permet la réalisation du cycle biologique complet de l'espèce ou de sa composante la plus essentielle, la reproduction : nid, site de ponte, etc.	Niveau maintenu =
Espèce observée dans un habitat n'ayant qu'une utilité réduite pour l'espèce (portion infime du territoire de chasse d'un grand rapace, zone de transit non essentielle, etc.)	Baisse d'un niveau ↓
Observation dans un habitat tout à fait inhabituel pour l'espèce, sans aucune utilité fonctionnelle, présence accidentelle de l'espèce	L'enjeu local passe à « Faible »

Concernant les espèces citées, on parle d'espèces à grand rayon d'action dont le site ne constitue qu'une part infime du territoire de chasse dont les milieux semi-ouverts buissonnants ne sont en l'occurrence pas les plus attractifs. Cela justifie l'enjeu faible en lien aussi avec la surface concernée et de la localisation vis-à-vis du rôle fonctionnel pour les populations locales.

Bien que l'analyse locale de l'enjeu réalisée dans dossier s'appuie sur une méthodologie traditionnelle, il a été fait le choix de se conformer à l'avis du CNPN en réhaussant les niveaux d'enjeu local de ces grands rapaces.

Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)			Enjeu régional Modéré
Protection France : PN3	Statut Europe : DO1	Liste rouge France (2016) : LC Liste rouge Languedoc-Roussillon (2015) : LC Enjeu DREAL Occitanie (2019) : Faible	
 <p>La Bondrée apivore se reproduit sur une grande partie de l'Europe hormis l'extrême sud du continent ainsi que les zones les plus septentrionales. En France, elle niche sur la quasi-totalité du territoire, à l'exception de la Corse et de la bordure méditerranéenne.</p> <p>Elle fréquente les milieux où alternent massifs boisés et prairies. Elle évite les zones de grande culture, mais occupe aussi bien le bocage que les grands massifs forestiers, résineux ou feuillus. Pour se nourrir, elle explore les terrains découverts et semi-boisés : lisières, coupes, clairières, marais, friches, forêts claires, prés et cultures. La présence de zones humides, de cours d'eau ou de plans d'eau est fréquente sur son territoire. En hiver, l'espèce migre et fréquente les forêts tropicales.</p> <p>Bien que ses populations semblent stables, la Bondrée apivore est encore menacée par des pratiques de chasse illégale lors de la migration, cela dans le Sud de l'Europe.</p> <p><i>Photo : Cédric Mroczko (Artifex)</i></p>			
<p>Présence sur le site d'étude</p> <p>La Bondrée apivore a été observée en chasse au-dessus du secteur boisé à l'Ouest du site d'étude qui constitue une zone d'alimentation au moins occasionnelle. En revanche, l'espèce ne niche pas sur le site d'étude. Afin de prendre en compte la remarque du CNPN, son niveau d'enjeu est maintenu à modéré.</p>			<p>Enjeu local</p> <p>Modéré</p>

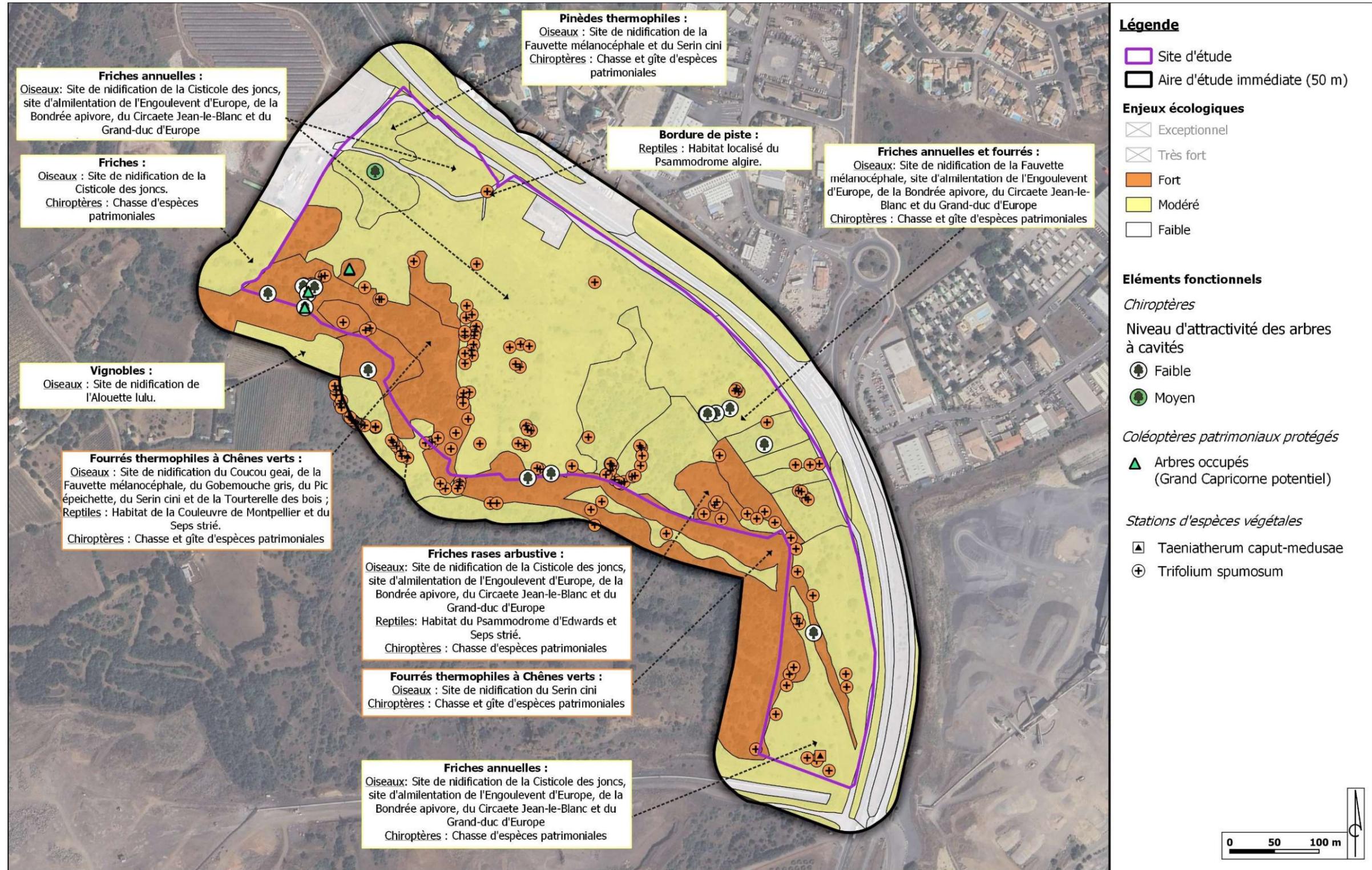
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)			Enjeu régional Modéré
Protection France : PN3	Statut Europe : DO1	Liste rouge France (2016) : LC Liste rouge Languedoc-Roussillon (2015) : LC Enjeu DREAL Occitanie (2019) : Modéré	
 <p>Le Circaète Jean-le-Blanc est un rapace migrateur, présent en Europe seulement de mars à septembre. Sa répartition mondiale est vaste : elle couvre une partie de l'Afrique du Nord, les régions d'Eurasie au climat pas trop humide, le sous-continent indien ainsi que les îles de la Sonde. Il chasse presque uniquement des reptiles (y compris les vipères) dans tous les habitats favorables à ce groupe taxonomique, en particulier les landes, les friches et les pelouses sèches et les lisières forestières. Son nid est généralement installé dans des boisements de pente offrant un bon point de vue sur les environs et surtout une absolue tranquillité.</p> <p><i>Photo : Cédric Mroczko (Artifex)</i></p>			
<p>Présence sur le site d'étude</p> <p>Le Circaète Jean-le-Blanc a été vu à plusieurs reprises en vol et en chasse au-dessus du site d'étude. Aucun signe de nidification de l'espèce n'a été détecté sur le site d'étude, qui ne représente donc qu'une faible portion de son territoire de chasse. Cependant, afin de prendre en compte la remarque du CNPN, son niveau d'enjeu est maintenu à modéré.</p>			<p>Enjeu local</p> <p>Modéré</p>

Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)			Enjeu régional Modéré
Protection France : PN3	Statut Europe : DO1	Liste rouge France (2016) : LC Liste rouge Languedoc-Roussillon (2015) : LC Enjeu DREAL Occitanie (2019) : Modéré	
<div style="display: flex; align-items: flex-start;">  <div> <p>Le Grand-duc d'Europe est un puissant hibou répandu dans une grande partie de l'Eurasie tempérée. En France, il n'occupe que les régions méridionales, généralement dans des paysages escarpés, du niveau de la mer jusqu'aux montagnes. Il niche le plus souvent dans les cavités de falaises, naturelles ou artificielles, y compris dans les carrières en activité. Son régime alimentaire est assez opportuniste : il peut s'alimenter aussi bien de mammifères, y compris de rongeurs, que d'oiseaux de toute taille, y compris d'autres rapaces.</p> <p>Autrefois menacée, l'espèce est en train de reconquérir ses territoires perdus. Ces populations restent cependant fragiles : cet oiseau de grande taille est souvent victime de collision avec les lignes électriques et peut souffrir localement du dérangement provoqué par la pratique de l'escalade.</p> <p style="text-align: right; font-style: italic;">Photo : Cédric Mroczo (Artifex)</p> </div> </div>			
<p>Présence sur le site d'étude</p> <p>L'espèce a été entendue dans le secteur lors des écoutes nocturnes du mois d'avril 2020 et mars 2021. L'espèce ne niche pas sur le site d'étude. Aux abords, elle pourrait toutefois trouver des sites favorables au niveau des fronts de carrières alentour (site de Naffrie). Le site d'étude constitue une zone de chasse occasionnelle. Afin de prendre en compte la remarque du CNPN, son niveau d'enjeu est maintenu à modéré.</p>			<p style="font-weight: normal;">Enjeu local</p> <div style="background-color: yellow; padding: 5px; text-align: center; font-weight: bold;">Modéré</div>

Cette adaptation des niveaux d'enjeu n'engendre pas de modification des niveaux d'enjeux maximum présentés dans la carte de synthèse des enjeux. L'impact du projet sur ces espèces a été réévalué (cf. suite de la réponse).

Localisation des enjeux écologiques

Source : BD Ortho IGN, Artifex ; Réalisation : Artifex 2024





Chiroptères

13 espèces ont été enregistrées avec certitude (12 présentant un enjeu notable) sur le site d'étude dont le Minioptère de Schreibers (enjeu régional fort) ; seule la Noctule commune est susceptible de gîter sur le site, les autres passent en chasse ou en transit.

On définit trois grands groupes en fonction de leurs habitats de chasse :

- Les espèces de « lisière » : le Minioptère de Schreibers, la Pipstrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Vespère de savi,
- Les espèces forestières : le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris, le Grand Rhinolophe,
- Les espèces de « milieu aérien » qui chassent généralement haut dans le ciel : la Noctule de Leisler et la Noctule commune.

Les arbres avec le diamètre le plus important se situent au nord de la zone d'emprise, le reste est une friche de colonisation. Les potentialités de gîte sont limitées d'après le dossier, quelques spécimens d'arbres se situant dans la partie Nord-Ouest avec des fissures et décollements d'écorce. L'ensemble du front ouest de la zone d'étude est qualifié à enjeu de conservation fort. L'activité enregistrée sur site peut atteindre un niveau très fort.

Le CNPN n'émet pas de remarques.

Pour apporter une précision, l'activité la plus forte est essentiellement localisée sur les lisières boisées (constat habituel) dont la fonctionnalité est préservée.

Mammifères :

Pas d'enjeu relevé pour ce groupe en dehors des espèces communes.

Sans objet.

A noter que le CNPN reprend également dans sa conclusion une autre remarque sur la définition des enjeux, non détaillée dans son avis. Ce point est le suivant :

- L'évaluation des niveaux d'enjeux locaux de conservation ne prend pas en compte la dynamique du territoire, dans un contexte de friche agricole dont le potentiel semble amené à devenir de plus en plus intéressant. Les enjeux locaux sont donc souvent qualifiés de faibles sans tenir compte de cette particularité.

L'état initial de l'étude d'impact écologique se base sur les données bibliographiques ainsi que sur les observations de terrain. Cette analyse présente ainsi un état 0 (année 2020/2021).

Une analyse de l'évolution probable du site est présentée dans la Partie 4, chapitre III.3 « Les scénarios alternatifs ». Cette analyse montre que :

« À la suite des relevés écologiques de terrain, la richesse biologique de la zone a été mise en évidence. L'absence d'activité sur le secteur préserverait les milieux. Il est cependant à noter que depuis une vingtaine d'années aucune activité n'est présente sur le site, les terrains sont en cours d'enfrichement. Sans intervention humaine dans les prochaines années, le milieu se refermera modifiant son attractivité : disparition progressive de la flore patrimoniale, réduction de l'attrait pour les espèces affectionnant les milieux ouverts.

A noter que sur les terrains sont présentes de nombreuses traces de motocross et VTT, qui fréquentent le site sans précautions particulières, ainsi que des dépôts de déchets en tout genre.

➤ *Evolution favorable pour les espèces de milieux ouverts*

Dans cette même partie, l'analyse de l'évolution prenant en compte le projet de carrière démontre également une évolution favorable du fait du contexte local et des mesures prévues : phasage d'exploitation et de remise en état, projet de remise en état, calendrier de travaux, mesures d'évitement prévues, mesures de réduction et de compensation.

Caractérisation des impacts

Divers travaux prévus pendant la période des travaux (débroussaillage, décapage) conduisent à des impacts de destruction de surfaces et d'espèces en présence. À cela il faut ajouter le bruit généré par le mode d'exploitation de la carrière par minage. L'impact brut est qualifié de modéré pour les espèces nicheuses sur le site (Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Serin cini). Pour les espèces en survol ou en alimentation sur site les impacts bruts sont qualifiés de non significatifs à nuls. Pour les chiroptères, en ce qui concerne les espèces qui utilisent le site uniquement en chasse et en transit, les impacts bruts sont qualifiés de non significatifs. Pour les 6 espèces de chiroptères utilisant occasionnellement les arbres, gîtes potentiels recensés dont l'arbre à cavité le plus attractif est évité par l'emprise projet, un impact brut modéré est attendu (Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius). Les impacts liés à l'aménagement des pistes d'accès et aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ne sont pas étudiés.

Les différentes opérations prises en compte dans l'analyse des impacts potentiels du projet sur son environnement sont détaillées dans la partie 5, paragraphe II.1 « Effets attendus du projet ». Il est notamment considéré les opérations de débroussaillage : « Chacun des secteurs exploités fera l'objet, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, d'une première étape de débroussaillage (coupe, arrachage/dessouchage des arbres et arbustes), puis de décapage (suppression de la terre végétale et autres stériles de découverte pour accéder à la roche sous-jacente). C'est cette première étape qui sera la plus impactante pour les milieux naturels, car elle induira la suppression de la végétation et du sol.

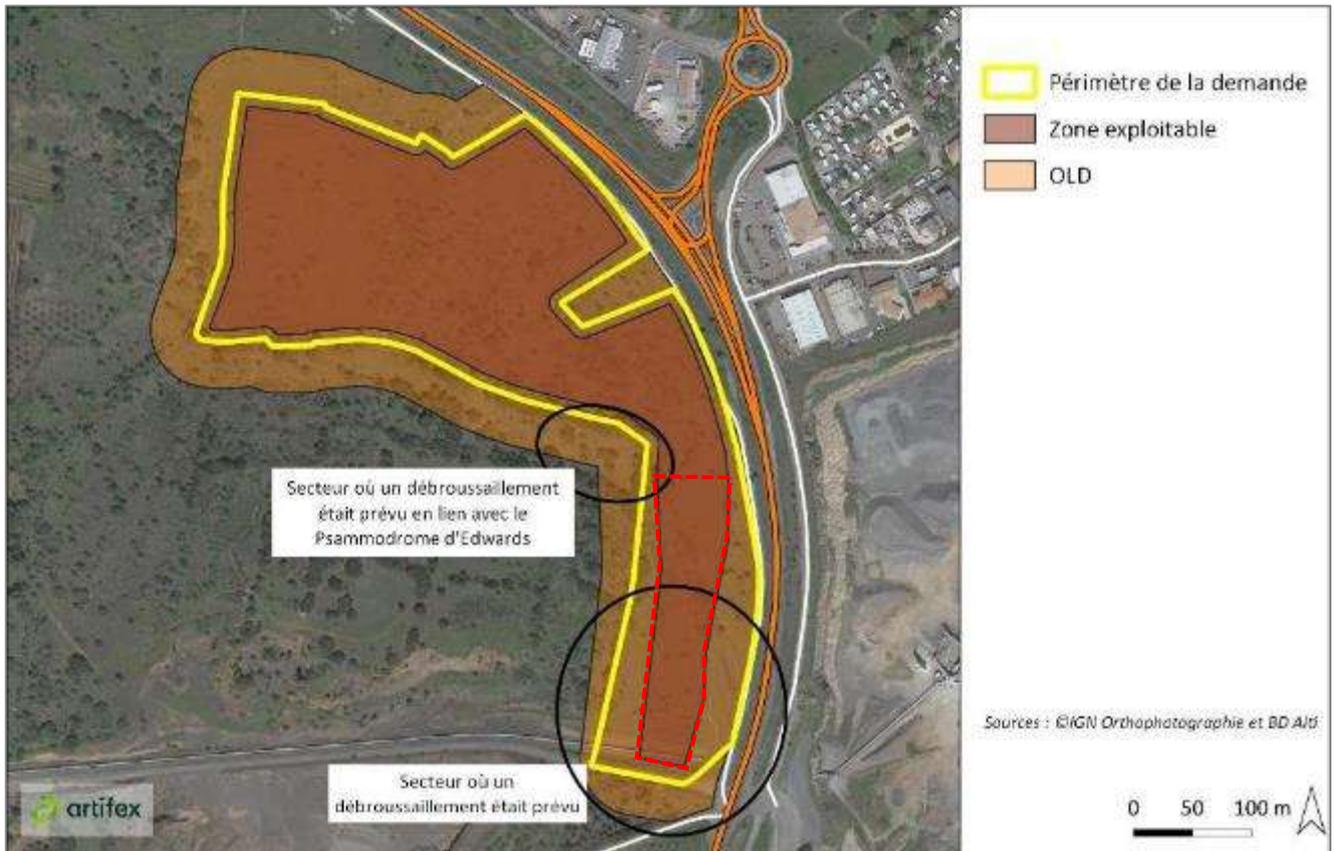
Les terrains périphériques au site pourront faire l'objet d'un nettoyage de la végétation afin de prévenir le risque incendie. »

Ainsi, le débroussaillage des terrains périphériques en lien avec les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) a été pris en compte. Il est important de souligner le principe des OLD : « On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. » (Article L131-10 Code Forestier). Ainsi, comme le précise l'ONF, « le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire permettre le développement normal des boisements concernés. Il faut laisser suffisamment de semis et de jeunes arbres, de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet. » La mise en place des OLD permettra de réduire la végétation basse, favorisant le développement des plantes patrimoniales identifiées sur le secteur (limiter la concurrence). Cette opération favorisera un apport de lumière au sol et le maintien d'une mosaïque d'habitats alternant de petits patchs de zones ouvertes et d'arbres, pleinement compatible avec la présence des reptiles du site. Les aménagements en périphérie du site n'auront ainsi aucune incidence notable sur les habitats de végétation (entretien de la mosaïque existante), sur la faune (maintien d'une mosaïque de milieux sans enlèvement complet de la végétation) ou sur le paysage (maintien d'arbres et des spécificités du Mont Ramus).

De plus, il est à noter que les mesures prévues dans l'étude d'impact environnementale sont étendues à la zone des OLD, ainsi :

- Ces opérations seront menées en dehors des périodes sensibles pour la faune, soit en automne, compatible avec les interventions de mise en place d'OLD ;
- L'exploitant sera accompagné d'un écologue afin de localiser les zones à forts enjeux. Dans le cas où certains arbres devraient être abattus, une recherche précise de chiroptères sera réalisée et des mesures d'abattage doux pourraient être mises en place ;
- L'arbre à enjeu fort pour les chiroptères et les arbres abritant le Grand Capricorne sont en dehors de la zone tampon de 50 m et seront donc préservés.

L'illustration ci-après présente les terrains concernés par la mise en place d'un débroussaillage (photographie aérienne de 2022).



Au regard de la composition des terrains périphériques au projet de carrière de Sous-les-Monts (cf. photographie aérienne ci-dessus), la mise en place des OLD ne nécessitera pas de travaux conséquents. En effet, le pied du Mont Ramus se compose de milieux ouverts et semi-ouverts, où la végétation est constituée d'une alternance de milieux ouverts ou enfrichés, ponctués de jeunes arbres (cf. étude écologique des milieux, Tome 3 – Etude d'impact environnementale). Les travaux principaux consisteront en une fauche de la végétation de friche.

La végétation enlevée sera évacuée du site vers des centres de compostage. A noter que certains bois morts pourront être conservés sur site du fait de leur intérêt écologique. Ils seront cependant retirés de la bande OLD et déplacés au sein de la carrière (zone réaménagée ou pas encore exploitée).

De la même manière, la mise en place de la piste d'accès a été prise en compte dans l'étude des impacts. Cette piste et les talus périphériques, apparaissent sur l'illustration précédente (encadrée en rouge)

Ainsi, tous les aménagements liés au projet de carrière sont pris en compte dans l'étude d'impacts et font donc, si cela est nécessaire, l'objet de mesures.

Les enjeux de conservation relatifs à la faune se concentrent principalement au niveau des boisements en terrasse à l'Ouest ; cependant la dégradation de plusieurs enjeux est faite sans plus d'explication, surtout pour le groupe des chiroptères : ainsi le Minoptère de Schreibers passe d'un niveau très fort national à un niveau d'enjeu local modéré, le Frand Rhinolophe et le Petit murin de fort à modéré, la Vespère de savi et l'Oreillard gris de modéré à faible.

Les fiches espèces présentées dans l'état initial du dossier informent de l'enjeu régional des espèces ainsi que de l'enjeu local retenu. Concernant les chiroptères, les diminutions de l'enjeu local vis-à-vis de l'enjeu régional sont liées à une utilisation du site uniquement pour de la chasse et le transit. Le nombre de contacts et la fonctionnalité du site couplés à d'éventuelles sensibilités de l'espèce justifient l'enjeu local de chaque habitat. A contrario, les espèces qui pourraient utiliser le site pour du gîte (bien que cela est peu probable localement) ou pour qui une activité notable/régulière liée aux

habitats terrestres, en particulier en période de reproduction ont conservé un niveau d'enjeu local équivalent à l'enjeu régional (comme pour la Sérotine commune).

Cette analyse se base sur la méthodologie du bureau d'étude Artifex présentée en annexe 1 du dossier de demande « dérogation espèces protégées » dont un extrait est donné précédemment.

Le niveau d'impact du projet est qualifié de non significatif concernant les espèces de rapaces et autres oiseaux menacés observés en chasse sur le site. Pourtant, le projet aura bien un impact net sur le maintien local de ces espèces en raison de la disparition de territoires de chasse. Les niveaux d'impact pour ces espèces doivent en conséquence être relevés afin de pouvoir être compensés.

Comme présenté précédemment, et suite à la demande du CNPN, le niveau d'enjeu des grands rapaces a été réhaussé. Cette modification induit la nécessité de réévaluer l'impact du projet sur ces espèces.

La significativité de l'impact dépend de la nature du projet et de sa portée sur la fonctionnalité des habitats pour les espèces concernées. L'augmentation des niveaux d'enjeux locaux indépendamment de la méthode, n'est pas de nature à changer la fonctionnalité réelle des milieux pour ces espèces et par conséquent la portée de l'impact.

Concernant les Grands Rapaces :

- La **Bondrée apivore** n'est présente qu'en alimentation et de surcroît potentiellement que de façon occasionnelle, le secteur boisé et semi-ouvert où l'espèce a été observée est par ailleurs évité ainsi qu'une partie des friches adjacentes ;
- Le **Circaète Jean-le-blanc** (faible densité), est uniquement présent en alimentation (pas de reproduction). Le site représente une part infime du territoire de chasse et la végétation boisée et semi-ouverte n'est localement peu favorable à l'espèce. Le secteur le plus favorable (terrasses encore un peu ouvertes à l'Ouest) est par ailleurs évité. Il n'est pas attendu d'impact significatif pouvant remettre en cause la présence de l'espèce localement : pas d'impact sur un site de nidification, pas de dérangement en période nidification aux abords directs, pas de large dégradation de site de chasse en perte fonctionnelle naturelle (fermeture) ;
- Le **Grand-duc d'Europe** s'installe dans d'anciennes carrières voire des carrières en exploitation. L'espèce est notamment présente sur le site voisin de Naffrie où elle niche dans les anciens fronts surplombant l'activité. L'espèce chasse dans un grand rayon d'action, en privilégiant les zones de rassemblement/densité de proies régulières et localisées (mammifères/oiseaux), à savoir : les dortoirs (*Corvidae*, *Laridae*, *Ardeidae*, *Etc.*), les zones de fortes densités de mammifères (rats dans les déchetteries par exemple) ou de larges zones plus ouvertes permettant de prospecter un grand territoire depuis un poste d'observation. Le site d'étude ne présente pas les critères d'un site de chasse réellement attractif de par son enclavement et sa disponibilité en proie relativement faible. L'espèce peut y chasser mais cette activité est plutôt liée à l'opportunité locale de nidification (front de taille dans l'aire d'étude éloignée au sud).

Il est important de souligner que l'activité projetée va tendre vers une réouverture des milieux que ce soit en phase d'exploitation comme lors du réaménagement.

L'exploitation sera phasée, ainsi la consommation des milieux et leur réaménagement seront progressifs. Elle s'accompagnera de la mise en place d'OLD sur une cinquantaine de mètres autour du site assurant une réouverture des milieux périphériques. La carrière en elle-même présentera des milieux minéraux ouverts qui, bien que ne présentant pas une attractivité importante pour la chasse, seront à terme au moins aussi favorables que les friches peu ouvertes actuelles.

À l'issue de l'exploitation, la remise en état du site permettra la création d'un milieu ouvert ponctué de haies. Ce rajeunissement des habitats sur une grande surface sera pleinement favorable pour ces espèces en chasse.

Une analyse similaire peut être menée sur les autres espèces, comme par exemple :

- la **Fauvette mélanocéphale** (forte densité et petit territoire), bien qu'elle fasse partie des espèces à considérer comme patrimoniale dans la région, l'espèce est extrêmement commune. Elle est présente partout en milieu méditerranéen et même parfois dans des buissons en centre-ville. Elle n'est pas menacée dans son aire de répartition (en dehors de secteur en marge de cette aire où sa présence est naturellement marginale). Depuis plusieurs années, elle est même en expansion vers le Nord. La consommation locale d'habitat, et de surcroît la consommation réduite, n'a aucun impact sur la dynamique globale et le maintien local d'une population viable puisque le risque de destruction d'individus en période de reproduction est évité par la mise en place d'une mesure adaptée. Il n'y a pas d'impacts significatifs sur l'espèce.

Effets cumulés :

Les effets cumulés sont analysés dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet et concluent à une incidence cumulée paysagère avec des projets photovoltaïques ainsi que des effets cumulés liés à la consommation d'espace.

L'analyse des potentiels effets cumulés conclut que :

- « Les projets agrivoltaïques sont suffisamment éloignés **pour qu'il n'y ait pas de co-visibilité**. Le parc de « La Potence » a été construit et est pris en compte dans l'analyse des impacts du projet de carrière avec son environnement naturel et humain ».
- Les projets photovoltaïques concernent des « terrains agricoles (vignes) et de l'ancienne déchetterie (projet de parc construit). **Ces milieux sont différents des friches arbustives qui occupent les terrains du site de « Sous les Monts »**. Certaines espèces, notamment avifaune, peuvent utiliser ces différents sites. Les projets étant éloignés des projets agrivoltaïques qui s'implantent sur de vastes espaces agricoles, **il n'est pas attendu d'effet cumulé notable**. A noter que ces projets ne vont pas supprimer la possibilité d'accueil de la faune, les projets agrivoltaïques ne concernant qu'une partie des terrains et laissant libre d'accès les surfaces non couvertes. De plus, l'exploitation projetée de la carrière se fera progressivement avec une remise en état coordonnée. »
- « **Aucune incidence cumulée attendue sur la biodiversité** » pour le projet photovoltaïque de La Vière et la Ligne Grande Vitesse, notamment du fait du calendrier de ces projets.

Séquence ERC

Le dossier comporte 1 mesure d'évitement concernant :

- Les fourrés thermophiles à chênes verts qui concentrent les principaux enjeux du site (avifaune et chiroptères),
- Les arbres abritant le grand capricorne,
- L'arbre à cavités présentant les plus fortes potentialités d'accueil pour les chiroptères (au nord du site d'étude).

Il est prévu de la mise en défens sur de nouvelles zones pendant les travaux.

Le CNPN ne fait pas de remarque sur la mesure d'évitement proposée.

Réduction :

13 mesures de réductions sont prévues pour atténuer les impacts du projet, dont les 4 premières assez classiques n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du CNPN.

Sans objet.

MR5, aménagement d'un merlon végétalisé :

Cette mesure a pour objectif de limiter l'impact sur la perception visuelle depuis le village de Saint Thibéry et depuis la D13. Sa mise en place consiste en la création d'un merlon stérile en terre végétale. Des essences d'arbres et arbustes végétales labellisées « végétal local » seront implantées en laissant possible le développement spontané d'autres essences indigènes comme la ronce, le chèvrefeuille, la clématite. Le CNPN recommande cependant un suivi de cet écran végétal par une association de type CEN afin d'assurer la gestion notamment le remplacement en cas d'échec ou de perte.

La mise en place du merlon paysager est prévue dès le lancement de l'activité sur le site (créé suite aux premières opérations de découverte). Ainsi, les plantations seront réalisées rapidement, permettant de suivre leur évolution et de les densifier si nécessaire.

La mesure MR5 préconise notamment « de privilégier l'aménagement et le suivi de plantations par le même organisme (entreprise, associations spécialisées) qui saura en prendre soin, éventuellement remplacer les végétaux si une perte s'avérait trop importante pour des raisons sanitaires ou de gestion. ». Ainsi, cet organisme aura une obligation de résultat auprès du carrier. Conformément à la remarque du CNPN, **la société CRB consultera le CEN pour la mise en place de cette mesure et de son suivi.**

Il est également important de souligner qu'un suivi écologique est prévu sur le site tout au long de l'autorisation et les premières années après sa remise en état (MS1). Ce suivi a pour objectif de suivre l'évolution écologique du site, mais également de valider la bonne mise en place des mesures (donc la création et le bon développement du merlon paysager).

MR6, respect du calendrier biologique des espèces :

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de suppression de la végétation (débranchement, décapage) en-dehors de la période de reproduction du Psammodrome qui s'étend globalement de début mars à fin août. Ces travaux seront concentrés en septembre/octobre ; le CNPN valide ces périodes d'intervention.

Sans objet.

MR7, conservation des terres végétales :

Les terres végétales issues du décapage des secteurs exploités seront conservées et stockées en vue du réaménagement afin de conserver la banque de graines présente dans les milieux initiaux du site d'étude et donc de favoriser la reprise des espèces patrimoniales (Trèfle écumeux et Tête-de-Méduse). Des indications précises sur la façon de gérer et limiter le développement des espèces invasives seraient souhaitables pour cette mesure qui paraît incomplète dans l'état.

Une mesure spécifique sur la gestion des espèces invasives est présente dans le dossier. Celle-ci, jugée « bien détaillée » dans l'avis du CNPN précise que : « Les terres végétales conservées (voir MR7) et les zones de stockage seront réensemencées avec des espèces locales issues de la fauche de pelouses voisines et semées par épandage de foin ou par un semis de graines d'espèces indigènes d'origine locale (marque « végétal local » par exemple). Ce procédé permettra de limiter, par occupation de la niche écologique, le développement des espèces invasives sur ces terres remaniées et mises à nu. Un cortège de graminées à fort pouvoir couvrant sera donc privilégié : Dactyle aggloméré, Fétuques, Ray-grass, Bromes, Flouves, etc.

Les espèces envahissantes se développant malgré ces précautions au sein de la carrière feront l'objet d'une suppression manuelle ou mécanique (dans le respect du calendrier de la mesure MR6). Les déchets verts seront évacués dans les filières de traitement adaptées, où elles seront probablement compostées ou employées pour produire du méthane (énergie renouvelable). »

La société CRB appliquera notamment les préconisations du guide de l'UNPG sur la « Gestion des espèces exotiques envahissantes en carrière » réalisé en 2015 et mis à jour en 2021, en collaboration avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, l'Office Français de la Biodiversité et le centre de ressources Espèces Exotiques Envahissantes.

MR8, transplantation de la Tête-de-Méduse :

La station de Tête de Méduse sera déplacée si elle est encore présente au démarrage des travaux car le milieu est en cours de fermeture. Une assistance par le Conservatoire Botanique National est prévue ; les graines de Tête-de-Méduse seront récoltées en juillet puis ressemées directement dans un secteur non impacté par l'implantation de la carrière. La zone d'implantation de 5 à 10 m² sera griffée manuellement sur une faible profondeur (10 cm) afin de favoriser l'implantation des graines. Le CNPN recommande de se rapprocher du CBN de Méditerranée pour la mise en place de cette mesure.

Le dossier prévoit de se rapprocher du Conservatoire Botanique National (CBN) pour la mise en place de la mesure MR8 (Transplantation de la Tête-de-Méduse). Cette mesure sera reprise dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

Il peut, en effet, être précisé que la société CRB se rapprochera du CBN Méditerranéen de Porquerolles qui dispose de la connaissance locale des milieux.

MR9, lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Cette mesure est bien détaillée, elle prévoit la gestion des EEE sur plusieurs phases (décapage/extraction/réaménagement). En outre, il n'existe pas en France de filière « officielle » de traitement des déchets EEE.

Le CNPN valide la mesure proposée et précise l'absence de filière officielle en France.

MR10, précautions à prendre lors de l'abattage des arbres à cavités :

Il est noté à propos de cette mesure qu'aucune utilisation avérée n'a été observée et que la potentialité d'utilisation de ces arbres est faible de par la nature des cavités présentes (faible hauteur, peu profondes). La mesure est une sécurisation supplémentaire plus qu'une mesure répondant à un impact réel. Le CNPN constate que cette hypothèse est contradictoire avec le niveau fort d'activité des chiroptères pendant les enregistrements et invite le maître d'ouvrage à sécuriser autant que possible cette phase pour confirmer l'absence ou la présence de chiroptères. Une inspection par endoscope est recommandée afin de s'assurer qu'aucun individu ne s'y installe.

Le niveau de forte activité enregistré pour les chiroptères au niveau du site ne signifie pas que celui-ci est utilisé pour du gîte, mais qu'il s'agit d'une zone de transit et/ou de chasse. De plus, il est à noter que le point d'écoute présentant le maximum d'enregistrement est positionné en bordure Ouest du projet de carrière, à proximité de la zone évitée (qui a été définie comme une zone à fort enjeu pour les chiroptères).

Sur l'emprise projetée de la carrière aucun gîte avéré de chiroptère n'a été identifié. Cependant, afin d'assurer une parfaite prise en compte des enjeux écologiques, les arbres du secteur d'étude ont été étudiés afin de définir leur potentialité d'attractivité. Plusieurs arbres dont l'âge, la taille et les anfractuosités pourraient présenter un intérêt pour les chiroptères ont été localisés (niveau d'attractivité moyen dans l'étude). Ceux-ci sont évités par le projet de carrière.

Les arbres présentant des anfractuosités et une taille ne permettant pas d'écarter une utilisation ponctuelle par des chauves-souris, bien que ne semblant pas présenter d'intérêt particulier, ont également été localisés (niveau d'attractivité faible dans l'étude). Sur la douzaine d'arbres identifiés, 4 seront impactés par l'exploitation projetée. **Ainsi, une mesure complémentaire a été proposée pour s'assurer de l'absence d'utilisation par les chiroptères de ces arbres et, le cas échéant, la mise en place d'une procédure d'abattage doux.**

Il est cependant important de souligner qu'aucune utilisation avérée n'a été observée et que la potentialité d'utilisation de ces arbres est faible (pas d'arbres présentant de niveau d'attractivité moyen ou fort). La mesure est donc plutôt une sécurisation supplémentaire et maximaliste plus qu'une mesure répondant à un impact réel. Par ailleurs, l'utilisation d'un endoscope est pertinente afin de vérifier l'occupation effective d'un arbre gîte potentiel à un instant T. En effet, certains gîtes (et en particulier ceux qui sont assez peu favorables, comme sur le site) peuvent être utilisés uniquement de façon transitoire. La validité de cette vérification ne dépasse donc pas une journée, en particulier en période de migration pour les chiroptères. Les précautions prises dans la mesure d'abattage des arbres gîtes potentiels sont donc adaptées à cet état de fait. La procédure habituelle d'expertise des arbres gîtes potentiels consiste au passage d'un écologue chiroptérologue. L'écologue chiroptérologue recherche les arbres pouvant être potentiellement attractifs pour les chiroptères (arbres-gîtes potentiels identifiés dans le dossier, mais également contrôle des autres arbres à abattre). A noter que l'écologue contrôle

également l'absence d'autres enjeux sur les arbres, notamment avifaune. Les arbres de gros diamètre (> 30 cm) ainsi que les arbres morts ou dépérissants sont particulièrement observés. Toutes les cavités et les fissures arboricoles repérées sont expertisées par l'écologue chiroptérologue et un cordiste, à l'aide d'un matériel adapté : jumelles, endoscope, miroir et caméra thermique.

En cas de présence avérée de chiroptères, l'abattage est reporté de quelques jours pour permettre aux individus de quitter naturellement le gîte : en effet, aux mois de septembre/octobre (période de moindre impact pour l'abattage), les individus sont très mobiles et quittent les gîtes arboricoles (fin de la mise-bas et de l'élevage des jeunes). Cet abandon sera favorisé par le rapprochement des autres travaux de décapage menés en parallèle de l'abattage. Une nouvelle inspection peut être organisée 4-5 jours plus tard pour vérifier si les individus ont bien quitté le gîte. Dans un second temps, ou en cas d'impossibilité de lever le doute sur une occupation de l'arbre, un abattage doux sera réalisé tel que décrit dans la mesure MR10.

Ce protocole d'analyse plus détaillé peut être faire l'objet d'une prescription spécifique dans l'Arrêté Préfectoral (analyse complémentaire en amont de l'abatage à l'endoscope).

MR11, création de gîtes à reptiles : Il est prévu d'installer 9 gîtes à proximité des premiers sites d'extraction afin de réduire les impacts sur le Psammodrome d'Edwards, la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié en les attirant vers ces gîtes. Le CNPN considère cependant l'efficacité d'une telle mesure discutable et propose de la reclasser en mesure d'accompagnement.

La mesure MR11 vise à augmenter l'attractivité des terrains périphériques à la zone visée par l'extraction afin de favoriser un déplacement naturel des reptiles en dehors des zones d'intervention. Cette mesure vient en complément de la compensation (MC1), de la gestion prévue et du réaménagement coordonné (MR13).

Ainsi, cette mesure s'apparente aux codes THEMA R2.1.i et R2.2.l (« Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeu et/ou limitant leur installation » et « Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ») qui sont bien des mesures de réduction.

MR12, plantations de haies champêtres attractives pour la faune (avifaune et chiroptères) :
Il s'agit d'un linéaire de 600 m et d'une épaisseur de 2 m, ce qui paraît très peu pour structurer une haie favorable à la biodiversité et favoriser sa résilience au stress hydrique dû à la sécheresse et à la poussière des chantiers notamment.
Cette mesure est en outre redondante avec la MR5 s'agissant de la même plantation pour 250 ml et d'une mesure de remise en état (et non d'une mesure de réduction concernant le reste de la plantation prévue (350 ml). Cette mesure doit être revue et augmentée pour être prise en compte en tant que réduction effective des impacts bruts du projet et donc permettre la limitation de la compensation.

La mesure MR12 vise à restaurer progressivement des milieux favorables à la faune locale tout en améliorant l'attractivité du site (notamment pour le transit). Aujourd'hui, le site se compose d'une vaste friche méditerranéenne relativement homogène et ponctuée de fourrés thermophiles à chênes verts. Afin de garder une cohérence avec l'état initial des terrains il n'a pas été prévu d'importantes plantations, mais uniquement la mise en place de haies champêtre.

La mesure prévoit une largeur **minimale** de 2 m. Cependant, sa largeur pourra aller jusqu'à 10 m comme pour la portion de haie qui sera mise en place sur le merlon paysager.

Il peut être apporté la précision suivante :

- Le merlon paysager planté accueillera une haie de 7 m de large en moyenne (250 m linéaire environ). A noter que ce merlon planté viendra dans la continuité d'une bande végétalisée existante (préservée et renforcée) présente au Sud-Est du site. Cela permettra d'assurer une continuité de la végétalisation en partie Est ;
- Les haies qui seront mises en place lors de la remise en état des terrains (350 m linéaire environ) présenteront une largeur moyenne de 5 m.

A noter que cette haie sera mise en place sur le merlon paysager bordant le site et, progressivement, sur les zones réaménagées. Ainsi, elle sera positionnée en retrait des zones d'intervention sans risque d'être impactée. Sa localisation exacte sur le site n'a pas été définie. Son positionnement sera déterminé suivant les observations écologiques et l'avancement du chantier afin qu'elle apporte la plus grande plus-value pour la faune.

De la même manière que pour la mesure MR5, l'intervention d'un organisme spécialisé pour les opérations de plantations et pour la gestion post plantation, ainsi que le choix d'espèces locales, permettront de s'assurer d'une bonne prise des plants. Après quelques années de gestion (avec un contrôle complémentaire via les suivis écologiques prévus), ces haies pourront continuer à se développer seules sans risque notable liée à la sécheresse (comme c'est actuellement le cas pour la végétation du site).

Bien que la mesure MR12 (« Plantation de haies champêtres attractivités pour la faune ») soit pleinement complémentaire avec la mesure MR5 (« Aménagement d'un merlon végétalisé »), elles ont été séparées en 2 mesures distinctes afin de considérer des objectifs et un calendrier différent. En effet, la MR5 vise à créer un écran visuel entre la carrière et le bourg de Saint-Thibéry, écran qui permettra également de limiter les nuisances sonores et les émissions de poussières. Cette haie sera mise en place dès le lancement des travaux sur le site. La mise en place de ce merlon arboré sur une lisière du site présentera un intérêt écologique : habitat d'espèces et zone de transit. La mesure MR12 sera mise en place progressivement et, bien qu'elle apporte une plus-value paysagère sur le site, a pour objectif principal écologique en renforçant la trame verte à l'échelle locale tout en fournissant des abris à la petite faune et à l'avifaune (Fauvette mélanocéphale et Serin cini notamment) et des zones de chasse et de transit pour les chiroptères.

MR13, réaménagement coordonné :

Ce réaménagement commencera 5 ans après le démarrage de l'exploitation et sera mené sur 11 années environ. L'opération sera suivie par un écologue botaniste. Cette mesure est une obligation réglementaire et est donc incorrectement appelée « mesure de réduction ».

Le réaménagement d'une carrière est en effet une obligation réglementaire. La mesure MR13 vise à mettre en avant les choix de réaménagement qui ont été fait par la société CRB pour ne pas uniquement remettre en état son site, mais pour y apporter une réelle plus-value écologique et pédagogique :

- Gestion des terres de découverte et régilage progressif en épaisseurs variables ;
- Réensemencement progressif ;
- Création d'un chemin balisé permettant à la fois d'apporter un aspect pédagogique au site (mise en place de panneaux), mais également de mieux maîtriser la fréquentation du site (pour rappel, aujourd'hui, le site est recoupé de nombreux sentiers de promenade et de motocross et ponctué de dépôts de déchets).

Comme prévu dans le dossier, le réaménagement du site se fera en collaboration avec des écologues, notamment botaniste, afin d'affiner progressivement les aménagements à réaliser : localisation du chemin à créer, contenu des panneaux pédagogiques...

Ainsi, cette mesure s'apparente aux codes THEMA R2.1.q et R2.1.r (« Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu » et « Dispositif de repli du chantier ») qui sont bien des mesures de réduction.

Le CNPN attire l'attention sur d'autres aspects qui n'ont pas été traités dans cette partie consacrée aux mesures de réduction et notamment :

- **La limitation et l'adaptation de l'éclairage** afin de diminuer les risques de fragmentation entraînés par l'équipement de lumières artificielles. Les lumières artificielles peuvent en effet modifier le comportement de certaines espèces et notamment leur alimentation, leurs déplacements, leur reproduction (valable pour les amphibiens, insectes, chiroptères...) ou l'avifaune en migration,
- **La limitation ou l'arrêt des travaux en période de fortes pluies** afin de diminuer le risque de création d'ornières et la dégradation des sols par tassement,
- Une présentation des **plans de circulation** pour les engins pour chaque phase.



Une mesure de « **limitation et adaptation de l'éclairage sur le site** » est intégrée dans la mesure MR1 « Bonnes pratiques d'exploitation » :

« L'activité sur le site de « Sous les Monts » se déroule en journée uniquement. Aucune activité nocturne n'est réalisée sur le site. Les seuls éclairages qui seront potentiellement présents sur la carrière seront les phares des engins lorsque cela est nécessaire pour la sécurité des employés (matin et soir en hiver). En dehors des périodes d'ouverture du site, aucun éclairage ne sera présent. Cette mesure permettra d'éviter le dérangement des riverains ainsi que de la faune locale. »

La limitation ou l'arrêt des travaux en période de fortes pluies n'est pas nécessaire. En effet, hormis la piste d'accès, qui présentera une certaine pente afin d'accéder au carreau d'exploitation et qui sera donc peu favorable à la rétention d'eau en flaques, les zones d'intervention correspondront à un **carreau basaltique massif**. La circulation des engins ne sera donc pas de nature à y créer des ornières. De plus, la **gestion** des eaux pluviales permettra d'orienter les eaux vers des bassins et ainsi d'éviter la formation de zone d'eau sur les zones d'intervention.

La mise en place d'un **plan de circulation** sur une carrière est une mesure obligatoire, nécessaire à la sécurité des intervenants. La circulation se fera uniquement sur des pistes aménagées et sur le carreau de la carrière.

Mesures d'accompagnement :

Deux mesures sont présentées dans le dossier :

MA1, mise en place d'une signalisation pédagogique expliquant le principe de fonctionnement d'une carrière au sein d'un contexte géologique particulier.

MA2, transplantation des arbres anciens.

Cette mesure prévoit le déplacement de certains arbres (chênes, oliviers) ; son efficacité est incertaine (difficultés de reprise de système racinaire dans un contexte de changement climatique). Certaines informations sont manquantes et demanderaient à être complétées : le nombre d'arbres concernés, leur âge, leur diamètre, ainsi que la taille des mottes.

La mesure MA2 (« Transplantation des arbres anciens ») ne répond pas à un impact notable, mais apporte une plus-value en préservant les arbres les plus anciens (plus-value écologique, paysagère et patrimoniale). La société CRB se fera accompagner d'une société de génie écologique.

La difficulté de reprise des arbres anciens pointée par le CNPN avait déjà été identifiée dans le dossier (cf. mesure MA2). C'est notamment pour prendre en considération cet enjeu que la société CRB se fera accompagner par un organisme spécialisé.

Les informations complémentaires demandées par le CNPN ne sont aujourd'hui pas connues puisque cela dépendra de l'analyse qui sera menée par l'accompagnant en génie écologique. Au regard des photographies aériennes et des observations de terrain, il peut être estimé une dizaine d'arbres à déplacer.

A noter qu'il est également prévu un entretien, à minima, les 3 premières années après la replantation permettant d'une part d'assurer un arrosage (pour favoriser une bonne reprise de l'enracinement) et d'autre part de contrôler la bonne reprise.

Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires sont proposées au regard des incidences résiduelles après les mesures de réduction. Le CNPN déplore l'absence de méthode de dimensionnement de celles-ci pour garantir « l'absence de perte nette ».

MC1, gestion de la végétation favorable aux reptiles :

La zone impactée par le projet est constituée d'habitats semi-ouverts favorables au Psammodrome d'Edwards et représente 28 000 m². Une compensation sur 45 000 m² est proposée sur une parcelle au droit de l'emprise de la demande d'autorisation. Elle vise à entretenir et restaurer des milieux favorables à l'espèce. Le conventionnement est en cours avec la commune de Saint-Thibéry. Sa situation géographique au sein de l'OLD remet en cause sa pertinence. Le CNPN recommande d'explorer d'autres possibilités pour placer cette mesure et l'agrandir si possible pour favoriser la réussite de cette action.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la surface impactée est 10 fois plus petite que celle considérée dans l'avis du CNPN. Ainsi, l'impact porte sur 2 800 m² (soit 2,6% de l'emprise de la demande d'autorisation) et la compensation 4 500 m².

A noter que la société CRB a acté une convention avec la Mairie pour la maîtrise foncière de cette parcelle communale.

Le positionnement de la mesure au sein de l'OLD ne remet pas en cause la pertinence de la mesure, au contraire. En effet, la mesure MC1 consiste en la réouverture et la gestion du milieu afin de maintenir un habitat ouvert à semi-ouvert. Cela est pleinement compatible avec la définition d'une OLD. L'Office National des Forêts précise notamment « *Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire permettre le développement normal des boisements concernés. [...] Un débroussaillage, c'est :*

- *une coupe de la végétation herbacée et une éclaircie dans un peuplement forestier ;*
- *un apport de lumière au sol qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune, la création d'un milieu plutôt ouvert dans des massifs forestiers souvent plutôt fermés (et de nombreuses études montrent que les milieux ouverts abritent plus de biodiversité que les milieux fermés) ;*
- *la création de corridors écologiques ou de zones de chasse pour certaines espèces, notamment les chauves-souris. »*

A noter également que la réalisation des OLD est à privilégier sur l'automne, l'hiver et le début du printemps et doit permettre de maintenir une hauteur moyenne de la végétation ligneuse inférieure à 40 cm (DDTM Hérault). Ainsi, cela est pleinement compatible avec le calendrier écologique qui sera mis en place sur la carrière et qui préconise la réalisation de l'entretien de la végétation sur l'automne (notamment pour les reptiles).

Le CNPN demande que la compensation face l'objet d'un dimensionnement afin de démontrer que celui-ci est suffisant pour assurer la zéro perte nette. Le Ministère de la Transition écologique a développé un guide sur *l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique* qui vise à normaliser les pratiques. Ce guide propose différentes méthodes de dimensionnement (sans en privilégier), valable partout et tout le temps mais fournit un cadre standard au sein duquel chacune des méthodes de dimensionnement (existantes ou nouvelles) devra s'inscrire, de façon à homogénéiser les pratiques. Le guide présente notamment 3 méthodes quantitatives de dimensionnement :

- la méthode par ratio minimal qui consiste à multiplier la surface de perte par un ratio préétabli. Cependant, cette méthode ne permet pas une réelle analyse et notamment pas d'assurer l'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité ;
- la méthode d'équivalence par pondération qui consiste à quantifier séparément les pertes et les gains en prenant en compte plusieurs critères : niveau d'enjeu, composition, structure, fonction, type d'impact...
- la méthode d'équivalence par écarts de milieux. Les calculs s'effectuent en comparant l'état ou la capacité d'accueil des milieux : avant et après impact ou réalisation des travaux de génie écologique. Cette méthode permet d'intégrer un certain nombre de critères de pondération (efficacité, temporalités, pérennité...)

Le guide informe que « *le choix de la méthode de dimensionnement est libre : ce peut être une méthode qualitative, une méthode quantitative, ou une combinaison des deux.* »

Pour rappel, l'article L163-1 du Code de l'Environnement précise que « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité* ».

Afin de compléter l'analyse qualitative du dossier, un dimensionnement par la méthode d'équivalence par pondération a été effectuée. Celle-ci est présentée en annexe 3. Le dimensionnement de la balance gain et perte de biodiversité démontre que la compensation proposée est adaptée et sécuritaire, avec une compensation dans la continuité directe de la zone impactée.

Afin de prendre en compte les échanges avec la DREAL biodiversité et consolider sa mesure de compensation, la société CRB a sélectionné une parcelle complémentaire, dans la continuité directe de la zone de compensation, permettant d'agrandir la zone de gestion favorable au Psammodytes d'Edwards. Ainsi, la surface sera portée à 0,774 ha (cf. annexe 3).

MC2, gestion forestière favorable aux chiroptères :

L'exploitation projetée de la carrière va nécessiter l'enlèvement de 4 arbres accueillant potentiellement des individus de chiroptères ; il est ainsi proposé de mettre en sécurité deux parcelles d'un total d'environ 62 100 M² permettant la création d'un îlot de vieillissement. Ces parcelles abritent le seul arbre présentant un niveau d'activité jugé fort (465 contacts par heure et par maille en juin) pour les chiroptères. La durée de cette mesure (18 ans) témoigne de la précarité écologique de celle-ci : en effet, il sera difficile dans ce laps de temps et pour cette surface d'imaginer une quelconque efficacité de cette mesure.

Une erreur de surface est également présente ici. La zone de compensation représente 0,62 ha et non 6,2 ha.

La durée de cette mesure (18 ans) avait été établie pour être en cohérence avec la durée de vie du site (15 ans), la durée des suivis (sur 18 ans en tout) et du faible impact du projet sur les gîtes de chiroptères (4 arbres présentant une attractivité potentielle faible). La société CRB a pris en compte la demande du CNPN et a revu à la hausse la durée de cette compensation. **La convention avec la Mairie (propriétaire des terrains) permet de porter cette durée à 30 ans au total (+15 ans après la fin d'autorisation).** Ainsi, au terme de cette période de gestion/suivi, les arbres de la zone de compensation auront des âges supérieurs à 50 ans. Cette durée, associée aux mesures complémentaires (mise en place de gîtes à chiroptères notamment) permettra une évolution suffisante du milieu pour être attractif aux chiroptères (bien plus que les 4 arbres impactés).

Pour rappel, la société CRB, accompagnée par des écologues et sur la base des obligations légales de débroussaillage applicables dans le département de l'Hérault, définira les travaux à réaliser en périphérie du site. La végétation basse fera l'objet d'un fauchage (entretien favorable aux reptiles) et la végétation haute fera l'objet, si nécessaire, d'un éclaircissement (élagage ou coupe). Ces travaux seront réalisés à des périodes adaptées et le choix de spécimens à élaguer ou couper sera réalisé en collaboration avec les écologues pour privilégier les arbres ne présentant pas d'enjeux. Une fois ces premières opérations menées, il n'y aura plus nécessité d'intervenir sur la végétation haute, mais uniquement maîtriser l'embroussaillage de ces terrains.

A noter qu'au regard du caractère ouvert/semi-ouvert du secteur, les travaux relatifs aux OLD seront très limités et concerneront plutôt un entretien annuel de la végétation basse.

Conclusion :

Le dossier présente une bonne prestation sur la forme (structuration du dossier, facilité à trouver l'information, cartographie, etc). Cependant, on y recense de nombreuses lacunes quant au respect de la séquence ERC :

- Absence d'évaluation des aménagements induits et de leur impact (création de route, OLD),
- Absence d'inventaires en période de printemps pour les chiroptères,
- L'évaluation des niveaux d'enjeux locaux de conservation ne prend pas en compte la dynamique du territoire, dans un contexte de friche agricole dont le potentiel semble amené à devenir de plus en plus intéressant. Les enjeux locaux sont donc souvent qualifiés de faibles sans tenir compte de cette particularité,
- Insuffisance de la surface prise en compte de la perte d'habitat pour le Psammodrome d'Edwards,
- Absence de prise en compte de la perte d'habitat de nourrissage pour plusieurs espèces d'oiseaux notamment,
- Mesure de réduction MR12 non avenue, devant être substituée par un réel effort de restauration écologique des linéaires arborés,
- Placement des mesures compensatoires en zone OLD, ce qui n'est pas très pertinent,
- **Absence de méthode de dimensionnement des mesures compensatoires.** Outre que le dimensionnement et les détails de son calcul sont obligatoires, cette absence ne permet pas en l'état de connaître avec précision le bilan perte / gain,
- Conséquence du point ci-dessus, les surfaces en compensation semblent faibles eu égard aux enjeux identifiés dans le dossier et aux enjeux non identifiés mais pressentis par le CNPN,
- La maîtrise foncière n'est pas garantie dans le temps (conventionnement en cours),
- La MC2 ne garantit pas une plus-value écologique en raison d'une durée de gestion de l'ilot de vieillissement trop peu importante (18 ans seulement pour de la gestion d'arbres).

L'ensemble de ces éléments conduit le CNPN à délivrer un avis **défavorable** à cette demande de dérogation et demande à être de nouveau saisi en cas de dépôt de nouveau dossier.

Les différents points repris en conclusion dans l'avis du CNPN ont fait l'objet d'une réponse dans la présente note. Une synthèse de ces réponses est reprise dans le tableau ci-dessous :

Remarques du CNPN	Réponse / complément apporté
<i>Absence d'évaluation des aménagements induits et de leur impact (création de route, OLD),</i>	Ces éléments sont pris en compte dans le dossier (pages 147 et suivantes).
<i>Absence d'inventaires en période de printemps pour les chiroptères,</i>	Un inventaire printanier spécifique aux chiroptères a été mené le 1er juin 2020. Cette date est tout à fait adaptée pour détecter les enjeux en période de reproduction la plus sensible. La pression d'inventaire sur le site pour les chiroptères est cohérente avec les enjeux envisagés et identifiés.
<i>L'évaluation des niveaux d'enjeux locaux de conservation ne prend pas en compte la dynamique du territoire, dans un contexte de friche agricole dont le potentiel semble amené à devenir de plus en plus intéressant. Les enjeux locaux sont donc souvent qualifiés de faibles sans tenir compte de cette particularité,</i>	La méthodologie d'analyse menée dans le cadre de l'étude d'impact écologique et du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » est détaillée dans la présente réponse. A noter qu'un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » (conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement) est également présenté dans la demande de dérogation.
<i>Insuffisance de la surface prise en compte de la perte d'habitat pour le Psammodrome d'Edwards,</i>	L'analyse écologique, réalisée dans le dossier pour définir la surface d'habitat du Psammodrome d'Edwards (0,28 ha), est détaillée dans la présente note. Il ressort bien que cette surface est conforme à la réalité du site.



Remarques du CNPN	Réponse / complément apporté
<i>Absence de prise en compte de la perte d'habitat de nourrissage pour plusieurs espèces d'oiseaux notamment,</i>	Les niveaux d'enjeux de certaines espèces ont été réhaussé afin de prendre en compte l'avis du CNPN. Pour faire suite à cette adaptation d'enjeu, les impacts potentiels du projet sur ces espèces ont été réévaluées. Il apparait que les conclusions de l'étude d'impact initiale de sont pas modifiée : impact non significatif sur ces populations et leur maintien local.
<i>Mesure de réduction MR12 non avenue, devant être substituée par un réel effort de restauration écologique des linéaires arborés,</i>	La remise en état n'a pas pour objectif de reboiser le site, mais de reconstituer un terrain similaire à l'état actuel tout en y apportant une plus-value, notamment écologique. Il est important de souligner que la largeur de haie de 2 m est bien une largeur minimale . L'épaisseur moyenne sera de 5 m.
<i>Placement des mesures compensatoires en zone OLD, ce qui n'est pas très pertinent,</i>	La présente réponse confirme que le positionnement des mesures de compensation au sein de zones concernées par les OLD n'est pas incompatible, au contraire, et notamment pour le Psammodrome d'Edwards.
<i>Absence de méthode de dimensionnement des mesures compensatoires. Outre que le dimensionnement et les détails de son calcul sont obligatoires, cette absence ne permet pas en l'état de connaître avec précision le bilan perte / gain,</i>	Un dimensionnement quantitatif des mesures de compensation a été réalisé et est fourni en annexe 3. Celui-ci démontre que les mesures MC1 et MC2 sont suffisamment dimensionnées pour répondre à l'impact du projet.
<i>Conséquence du point ci-dessus, les surfaces en compensation semblent faibles eu égard aux enjeux identifiés dans le dossier et aux enjeux non identifiés, mais pressentis par le CNPN,</i>	Afin de consolider sa mesure de compensation, une parcelle supplémentaire est ajoutée.
<i>La maîtrise foncière n'est pas garantie dans le temps (conventionnement en cours),</i>	Le contrat de fortagage avec la commune permet de garantir la mise en place des compensations.
<i>La MC2 ne garantit pas une plus-value écologique en raison d'une durée de gestion de l'ilot de vieillissement trop peu importante (18 ans seulement pour de la gestion d'arbres).</i>	La société CRB prend acte de la remarque du CNPN et va augmenter la durée de compensation de la mesure MC2 pour passer à 30 ans.



ANNEXES



ANNEXE 1 : AVIS DU CNPN – JUIN 2024

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-14a-00303

Référence de la demande : n°2024-00303-041-001

Dénomination du projet : Carrière Sous les monts

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34630 - Saint-Thibéry

Bénéficiaire : CARRIERES DES ROCHES BLEUES

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : La demande concerne l'ouverture d'une carrière de roche de basalte dans le département de l'Hérault (34), commune de St-Thibéry. Cette demande concerne un périmètre d'autorisation de 10,86 ha dont 7,6 ha en extraction, soit un tiers de la surface inventoriée. Elle viendrait en substitution de l'actuelle carrière de basalte «la Vière» dont l'arrêté d'autorisation s'achèvera en 2025. L'activité et les volumes extraits (450 000 à 750 000 m³) seraient identiques à l'actuelle. L'autorisation est demandée pour une période de 15 ans dont 7 à 8 années dédiées à l'extraction. L'emplacement de la carrière se trouve sur un ensemble de milieux naturels à semi-naturels constitués de pelouses sèches post-friches et de garrigues ouvertes ainsi que des boisements denses de chênes verts et blancs. Ce site correspond géologiquement à la coulée de basalte au Nord-Est du Mont Remous, enclavé entre ce mont, la déchèterie et la route d'accès à celle-ci ainsi que la départementale D13.

Le scénario retenu consiste en l'exploitation d'une carrière prévue, en 5 étapes :

- Création d'accès au site (nouvelle route créée),
- Premier palier d'exploitation (30 m NGF),
- Exploitation de la coulée basaltique jusqu'à 20,5 m NGF,
- Agrandissement de la zone d'exploration au Nord,
- Exploitation totale du gisement en agrandissant le carreau d'extraction.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Une présentation des besoins de ce type de matériau (roche volcanique type basalte) à différentes échelles (nationale, régionale, de bassin) est apportée dans le dossier. Selon l'UNICEM, seulement 73% des besoins régionaux en granulats sont couverts actuellement.

La RIIPM est justifiée comme suit :

- La création/maintien d'emplois dans le secteur (environ 10 emplois propres à la CMB), le nombre d'emplois indirects estimé de façon approximative à une centaine ;
- Le développement territorial et financement des collectivités sans précision contributive exacte ;
- Le besoin de production pour approvisionner un marché local (LGV MP notamment et le reste du secteur autoroutier du département) accompagné de projections régionales sur les besoins globaux, ne détaillant pas les besoins de production concernant les chantiers directement liés à la création de cette carrière en particulier. À la lecture du dossier, il ressort que le CRB ne dispose pas de l'agrément pour fournir les chantiers ferroviaires.

Justification du site de moindre impact

Etant donné que l'ouverture de ce site vient en remplacement de la carrière précédente, les choix d'implantation sont suffisamment contraints. Voici les éléments ayant guidé le choix du site par la société CRB ;

- La pérennisation de l'activité,
- L'épuisement des réserves de la carrière de la Vière,



- La qualité et la rareté du gisement basaltique,
- La possibilité d'utiliser les installations existantes pour l'activité d'extraction,
- La proximité des axes routiers facilitant la distribution,
- La possibilité de prendre en charge des déblais inertes pour recyclage au niveau du site de « Naffrie ».

Quatre scénarios ont été envisagés. Un tableau d'analyse de ces scénarios est présenté p 53 :

1. Ouverture d'une carrière sur la totalité du site d'étude
2. Ouverture d'une carrière sur une zone réduite de 10,86 ha.
3. Absence d'ouverture d'une nouvelle carrière
4. Ouverture sur un site plus éloigné.

Après lecture de ce tableau l'option retenue paraît la moins impactante.

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont au nombre de 7 : 1 reptile (le Psammodrome d'Edwards) ainsi que 6 chiroptères : la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, le murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée.

Des cartes de qualité illustrent l'analyse des zonages environnementaux.

Le projet est ainsi situé :

- À proximité de 2 ENS (960 m et 2km) d'intérêt chiroptérologique offrant des gîtes (ponts) entraînant une utilité du site d'étude pour le transit et la chasse,
- Au sein de la ZNIEFF de type I « volcans et coulées basaltiques des monts Ramous » et à proximité de 5 autres dans un périmètre de 1 à 4,9 km,
- A proximité de 2 ZNIEFF de type II dans un périmètre de 3,2 km,
- À proximité de la ZPS « Est et Sud de Beziers » à 2,3 km et de la ZSC « Cours inférieur de l'Hérault » à 1,3 km,
- Au sein du périmètre du PNA Faucon crécerellette (domaine vital), de l'Aigle de Bonelli (zone d'erratisme), de la Pie-grièche à tête rousse, du Lézard ocellé, adjacent du PNA odonates, et à proximité des PNA Loutre d'Europe, Emyde lépreuse, Outarde Canepetière (domaine vital et hivernage) Pie-grièche Méridionale et chiroptères,
- À proximité d'une zone humide à 2,7 km du projet.

Méthodologie

La définition des aires d'études immédiate (correspondant au site d'étude auquel s'ajoute la zone tampon) et éloignée (sur un rayon de 5 km autour du projet) paraît bien proportionnée.

Les prospections s'étalent sur deux ans (2020 et 21). Un total de 12 passages pour l'ensemble des groupes taxinomiques a été effectué sur le terrain ; **aucune prospection de printemps n'a été réalisée pour les chiroptères et cela constitue un facteur limitant étant donné les enjeux pour ce groupe en particulier.**

Milieux et habitats : la zone d'étude est composée essentiellement de friches annuelles et vivaces et de fourrés thermophiles à Chênes verts. Les enjeux locaux sont qualifiés de faibles.

Flore :

Les inventaires concernant la flore ont été réalisés sur 31 ha et 191 espèces végétales ont été recensées ; aucune espèce protégée n'a été observée, cependant deux espèces à enjeu régional et local fort sont présentes : le trèfle écumeux et la Tête-de-méduse.

Invertébrés :

58 espèces ont été observées mais aucune ne présente d'enjeu notable de conservation ou ne fait l'objet d'un statut de protection. Seul le Grand Capricorne, protégé, est qualifié de fortement potentiel dans le secteur : en effet des arbres avec indices de présence ont été recensés au Nord-Ouest de la zone. L'enjeu local de conservation est qualifié de faible pour les invertébrés.

**Amphibiens :**

Aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée dans le site d'étude, de ce fait les enjeux de conservation sont qualifiés de négligeables.

Reptiles :

6 espèces de reptiles ont été inventoriées, dont le Psammodrome d'Edwards observé de manière très localisée, la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome algire et le Seps strié ; l'enjeu de la zone d'étude est qualifié de modéré, à l'exception de l'emprise d'observation du Psammodrome d'Edwards dont l'enjeu est qualifié de fort.

Le secteur de présence cartographié du Psammodrome d'Edwards est fortement restreint et déconnecté de la trame paysagère. Il ne peut correspondre aux besoins vitaux de l'espèce en termes de déplacement et de surface disponible pour la reproduction. La surface à fort enjeu apparaît donc sous-estimée concernant cette espèce.

Avifaune :

63 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dans le site d'étude, dont 27 présentant un enjeu de conservation notable car ils utilisent la zone pour la nidification et l'alimentation. Sont notamment concernés le Bihoreau gris, l'Ibis falcinelle, le Coucou geai, le Petit Gravelot et le Rollier d'Europe. Des enjeux forts et modérés sont identifiés sur la zone du projet.

La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) et le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ont été contactés en chasse sur le site d'étude, celui-ci constitue donc un site de nourrissage, composante nécessaire de leurs habitats. Le niveau d'enjeu de conservation de ces espèces à travers le projet est estimé comme faible, il doit être revu en conséquence comme modéré.

Chiroptères

13 espèces ont été enregistrées avec certitude (12 présentant un enjeu notable) sur le site d'étude dont le Minioptère de Schreibers (enjeu régional fort) ; seule la Noctule commune est susceptible de gîter sur le site, les autres passent en chasse ou en transit.

On définit trois grands groupes en fonction de leurs habitats de chasse :

- Les espèces de « lisière » : le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Vespère de savi,
- Les espèces forestières : le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris, le Grand Rhinolophe,
- Les espèces de « milieu aérien » qui chassent généralement haut dans le ciel : la Noctule de Leisler et la Noctule commune.

Les arbres avec le diamètre le plus important se situent au nord de la zone d'emprise, le reste est une friche de colonisation. Les potentialités de gîte sont limitées d'après le dossier, quelques spécimens d'arbres se situant dans la partie Nord-Ouest avec des fissures et décollements d'écorce. L'ensemble du front ouest de la zone d'étude est qualifié à enjeu de conservation fort. L'activité enregistrée sur site peut atteindre un niveau très fort.

Mammifères :

Pas d'enjeu relevé pour ce groupe en dehors des espèces communes.

Caractérisation des impacts

Divers travaux prévus pendant la période des travaux (débroussaillage, décapage) conduisent à des impacts de destruction de surfaces et d'espèces en présence. À cela il faut ajouter le bruit généré par le mode d'exploitation de la carrière par minage. L'impact brut est qualifié de modéré pour les espèces nicheuses sur le site (Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Serin cini). Pour les espèces en survol ou en alimentation sur site les impacts bruts sont qualifiés de non significatifs à nuls. Pour les chiroptères, en ce qui concerne les espèces qui utilisent le site uniquement en chasse et en transit, les impacts bruts sont qualifiés de non significatifs. Pour les 6 espèces de chiroptères utilisant occasionnellement les arbres, gîtes potentiels recensés dont l'arbre à cavité le plus attractif est évité par l'emprise projet, un impact brut modéré est attendu (Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius). Les impacts liés à l'aménagement des pistes d'accès et aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ne sont pas étudiés.

Les enjeux de conservation relatifs à la faune se concentrent principalement au niveau des boisements en terrasse à l'Ouest ; cependant la dégradation de plusieurs enjeux est faite sans plus d'explication, surtout pour le groupe des chiroptères : ainsi le Minioptère de Schreibers passe d'un niveau très fort national à un niveau d'enjeu local modéré, le Grand Rhinolophe et le Petit murin de fort à modéré, la Vespère de savi et l'Oreillard gris de modéré à faible.



Le niveau d'impact du projet est qualifié de non significatif concernant les espèces de rapaces et autres oiseaux menacés observés en chasse sur le site. Pourtant, le projet aura bien un impact net sur le maintien local de ces espèces en raison de la disparition de territoires de chasse. Les niveaux d'impact pour ces espèces doivent en conséquence être relevés afin de pouvoir être compensés.

Effets cumulés :

Les effets cumulés sont analysés dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet et concluent à une incidence cumulée paysagère avec des projets photovoltaïques ainsi que des effets cumulés liés à la consommation d'espace.

Séquence ERC

Le dossier comporte 1 mesure d'évitement concernant :

- Les fourrés thermophiles à chênes verts qui concentrent les principaux enjeux du site (avifaune et chiroptères),
- Les arbres abritant le grand capricorne,
- L'arbre à cavités présentant les plus fortes potentialités d'accueil pour les chiroptères (au nord du site d'étude).

Il est prévu de la mise en défens sur de nouvelles zones pendant les travaux.

Réduction :

13 mesures de réductions sont prévues pour atténuer les impacts du projet, dont les 4 premières assez classiques n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du CNPN.

MR5, aménagement d'un merlon végétalisé :

Cette mesure a pour objectif de limiter l'impact sur la perception visuelle depuis le village de Saint Thibéry et depuis la D13. Sa mise en place consiste en la création d'un merlon stérile en terre végétale. Des essences d'arbres et arbustes végétales labellisées « végétal local » seront implantées en laissant possible le développement spontané d'autres essences indigènes comme la ronce, le chèvrefeuille, la clématite. Le CNPN recommande cependant un suivi de cet écran végétal par une association de type CEN afin d'assurer la gestion notamment le remplacement en cas d'échec ou de perte.

MR6, respect du calendrier biologique des espèces :

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de suppression de la végétation (débranchement, décapage) en-dehors de la période de reproduction du Psammodrome qui s'étend globalement de début mars à fin août. Ces travaux seront concentrés en septembre/octobre ; le CNPN valide ces périodes d'intervention.

MR7, conservation des terres végétales :

Les terres végétales issues du décapage des secteurs exploités seront conservées et stockées en vue du réaménagement afin de conserver la banque de graines présente dans les milieux initiaux du site d'étude et donc de favoriser la reprise des espèces patrimoniales (Trèfle écumeux et Tête-de-Méduse). Des indications précises sur la façon de gérer et limiter le développement des espèces invasives seraient souhaitables pour cette mesure qui paraît incomplète dans l'état.

MR8, transplantation de la Tête-de-Méduse :

La station de Tête de Méduse sera déplacée si elle est encore présente au démarrage des travaux car le milieu est en cours de fermeture. Une assistance par le Conservatoire Botanique National est prévue ; les graines de Tête-de-Méduse seront récoltées en juillet puis ressemées directement dans un secteur non impacté par l'implantation de la carrière. La zone d'implantation de 5 à 10 m² sera griffée manuellement sur une faible profondeur (10 cm) afin de favoriser l'implantation des graines. Le CNPN recommande de se rapprocher du CBN de Méditerranée pour la mise en place de cette mesure.

MR9, lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Cette mesure est bien détaillée, elle prévoit la gestion des EEE sur plusieurs phases (décapage/extraction/réaménagement). En outre, il n'existe pas en France de filière « officielle » de traitement des déchets EEE.

MR10, précautions à prendre lors de l'abattage des arbres à cavités :

Il est noté à propos de cette mesure qu'aucune utilisation avérée n'a été observée et que la potentialité d'utilisation de ces arbres est faible de par la nature des cavités présentes (faible hauteur, peu profondes). La mesure est une sécurisation supplémentaire plus qu'une mesure répondant à un impact réel. Le CNPN constate que cette hypothèse est contradictoire avec le niveau fort d'activité des chiroptères pendant les



enregistrements et invite le maître d'ouvrage à sécuriser autant que possible cette phase pour confirmer l'absence ou la présence de chiroptères. Une inspection par endoscope est recommandée afin de s'assurer qu'aucun individu ne s'y installe.

MR11, création de gîtes à reptiles : Il est prévu d'installer 9 gîtes à proximité des premiers sites d'extraction afin de réduire les impacts sur le Psammodrome d'Edwards, la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié en les attirant vers ces gîtes. Le CNPN considère cependant l'efficacité d'une telle mesure discutable et propose de la reclasser en mesure d'accompagnement.

MR12, plantations de haies champêtres attractives pour la faune (avifaune et chiroptères) :

Il s'agit d'un linéaire de 600 m et d'une épaisseur de 2 m, ce qui paraît très peu pour structurer une haie favorable à la biodiversité et favoriser sa résilience au stress hydrique dû à la sécheresse et à la poussière des chantiers notamment.

Cette mesure est en outre redondante avec la MR5 s'agissant de la même plantation pour 250 ml et d'une mesure de remise en état (et non d'une mesure de réduction concernant le reste de la plantation prévue (350 ml)). Cette mesure doit être revue et augmentée pour être prise en compte en tant que réduction effective des impacts bruts du projet et donc permettre la limitation de la compensation.

MR13, réaménagement coordonné :

Ce réaménagement commencera 5 ans après le démarrage de l'exploitation et sera mené sur 11 années environ. L'opération sera suivie par un écologue botaniste. Cette mesure est une obligation réglementaire et est donc incorrectement appelée « mesure de réduction ».

Le CNPN attire l'attention sur d'autres aspects qui n'ont pas été traités dans cette partie consacrée aux mesures de réduction et notamment :

- **La limitation et l'adaptation de l'éclairage** afin de diminuer les risques de fragmentation entraînés par l'équipement de lumières artificielles. Les lumières artificielles peuvent en effet modifier le comportement de certaines espèces et notamment leur alimentation, leurs déplacements, leur reproduction (valable pour les amphibiens, insectes, chiroptères...) ou l'avifaune en migration,
- **La limitation ou l'arrêt des travaux en période de fortes pluies** afin de diminuer le risque de création d'ornières et la dégradation des sols par tassement,
- Une présentation des **plans de circulation** pour les engins pour chaque phase.

Mesures d'accompagnement :

Deux mesures sont présentées dans le dossier :

MA1, mise en place d'une signalisation pédagogique expliquant le principe de fonctionnement d'une carrière au sein d'un contexte géologique particulier.

MA2, transplantation des arbres anciens.

Cette mesure prévoit le déplacement de certains arbres (chênes, oliviers) ; son efficacité est incertaine (difficultés de reprise de système racinaire dans un contexte de changement climatique). Certaines informations sont manquantes et demanderaient à être complétées : le nombre d'arbres concernés, leur âge, leur diamètre, ainsi que la taille des mottes.

Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires sont proposées au regard des incidences résiduelles après les mesures de réduction. **Le CNPN déplore l'absence de méthode de dimensionnement de celles-ci** pour garantir « l'absence de perte nette ».

MC1, gestion de la végétation favorable aux reptiles :

La zone impactée par le projet est constituée d'habitats semi-ouverts favorables au Psammodrome d'Edwards et représente 28 000 m². Une compensation sur 45 000 m² est proposée sur une parcelle au droit de l'emprise de la demande d'autorisation. Elle vise à entretenir et restaurer des milieux favorables à l'espèce. Le conventionnement est en cours avec la commune de Saint-Thibéry. Sa situation géographique au sein de l'OLD remet en cause sa pertinence. Le CNPN recommande d'explorer d'autres possibilités pour placer cette mesure et l'agrandir si possible pour favoriser la réussite de cette action.

**MC2, gestion forestière favorable aux chiroptères :**

L'exploitation projetée de la carrière va nécessiter l'enlèvement de 4 arbres accueillant potentiellement des individus de chiroptères ; il est ainsi proposé de mettre en sécurité deux parcelles d'un total d'environ 62 100 M² permettant la création d'un îlot de vieillissement. Ces parcelles abritent le seul arbre présentant un niveau d'activité jugé fort (465 contacts par heure et par maille en juin) pour les chiroptères. La durée de cette mesure (18 ans) témoigne de la précarité écologique de celle-ci : en effet, il sera difficile dans ce laps de temps et pour cette surface d'imaginer une quelconque efficacité de cette mesure.

Conclusion :

Le dossier présente une bonne prestation sur la forme (structuration du dossier, facilité à trouver l'information, cartographie, etc). Cependant, on y recense de nombreuses lacunes quant au respect de la séquence ERC :

- Absence d'évaluation des aménagements induits et de leur impact (création de route, OLD),
- Absence d'inventaires en période de printemps pour les chiroptères,
- L'évaluation des niveaux d'enjeux locaux de conservation ne prend pas en compte la dynamique du territoire, dans un contexte de friche agricole dont le potentiel semble amené à devenir de plus en plus intéressant. Les enjeux locaux sont donc souvent qualifiés de faibles sans tenir compte de cette particularité,
- Insuffisance de la surface prise en compte de la perte d'habitat pour le Psammodrome d'Edwards,
- Absence de prise en compte de la perte d'habitat de nourrissage pour plusieurs espèces d'oiseaux notamment,
- Mesure de réduction MR12 non avenue, devant être substituée par un réel effort de restauration écologique des linéaires arborés,
- Placement des mesures compensatoires en zone OLD, ce qui n'est pas très pertinent,
- **Absence de méthode de dimensionnement des mesures compensatoires.** Outre que le dimensionnement et les détails de son calcul sont obligatoires, cette absence ne permet pas en l'état de connaître avec précision le bilan perte / gain,
- Conséquence du point ci-dessus, les surfaces en compensation semblent faibles eu égard aux enjeux identifiés dans le dossier et aux enjeux non identifiés mais pressentis par le CNPN,
- La maîtrise foncière n'est pas garantie dans le temps (conventionnement en cours),
- La MC2 ne garantit pas une plus-value écologique en raison d'une durée de gestion de l'îlot de vieillissement trop peu importante (18 ans seulement pour de la gestion d'arbres).

L'ensemble de ces éléments conduit le CNPN à délivrer un avis **défavorable** à cette demande de dérogation et demande à être de nouveau saisi en cas de dépôt de nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 03/06/2024

Signature :

Le président



ANNEXE 2 : CERTIFICAT CE



Certificat

Certificate

Certificat de conformité de contrôle de la production en usine des granulats

Délicré conformément au Règlement (UE) 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 (Règlement Produits de Construction ou RPC).

Délicré par :
Organisme de Certification : AFNOR Certification

Numéro d'identification : 0333

Adresse : 11 rue Francis de Pressensé
FR - 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Délicré à :
Fabricant : CARRIERES DES ROCHES BLEUES

Adresse : Lieu dit "Naffrie"
Route de Pôzonas - BP 13
FR - 34630 SAINT-THIBERY

AFNOR Certification atteste que toutes les dispositions relatives à l'évaluation et à la vérification de la constance des performances décrites dans l'annexe ZA des normes reprises ci-dessous sont appliquées selon le système 2+ et que le contrôle de la production en usine des granulats répond aux dispositions de l'annexe ZA des normes reprises ci-dessous.

Désignation des granulats : Granulats pour béton ;
Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction de chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation ;
Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussées ;
Enrochements.
Granulats pour Ballast de voies ferrées

Lieu de production	Normes de référence				
Carrières des Roches Bleues (Saint Thibéry)	EN 12620 2002+A1:2008	EN 13043:2002	EN 13242 2002+A1:2007	EN 13383-1:2002	EN 13450 2002

Numéro du certificat : 0333 - CPR - 041138

Conditions et période de validité du certificat : ce certificat a été délicré pour la première fois le 01/09/2009.

Sauf suspension ou annulation, ce certificat demeure valide tant que les conditions précisées dans les spécifications techniques harmonisées ou les conditions de fabrication en usine ou le contrôle de la production en usine des granulats ne sont pas modifiés de manière significative.



page 1/1
Date d'émission du certificat
12/02/2018
AFNOR
RUE DE LA PAIX
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
FRANCE

Directeur Général
Franck LEBEUGLE





ANNEXE 3 : DIMENSIONNEMENT DES MESURES DE COMPENSATION

Méthodes d'équivalence par pondération (<https://erc-biodiversite.ofb.fr/>)

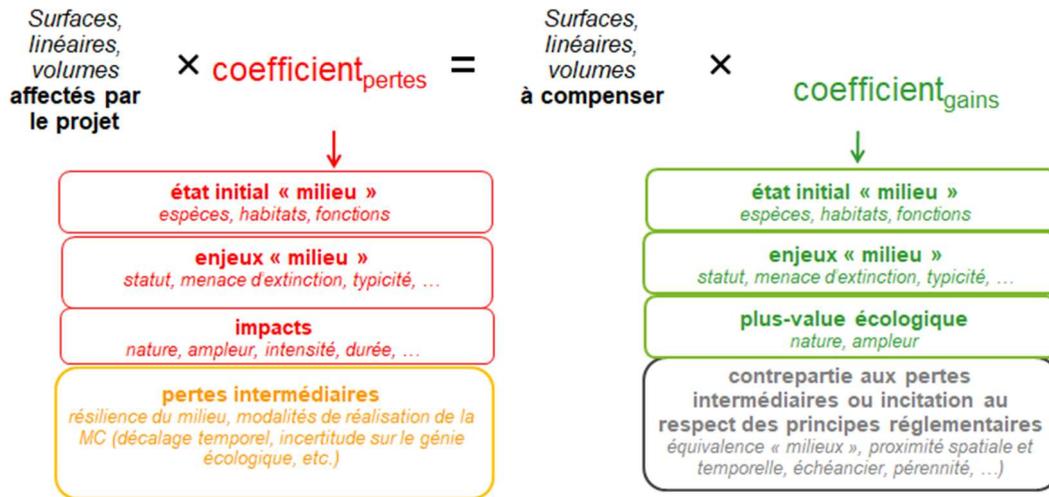
Le ratio ou coefficient « **pertes** » de biodiversité résulte généralement de la combinaison des valeurs attribuées aux différents critères de pondération, et dont le choix est fondé sur la description ou l'évaluation :

- des milieux, des espèces ou des fonctions affectés (état initial avant impacts, connectivité avec milieux adjacents, etc.) ;
- des enjeux écologiques associés à ces milieux, espèces ou fonctions ;
- de l'intensité des impacts engendrés par le projet sur ces espèces, habitats ou fonctions.

Le ratio ou coefficient « **gains** » résulte aussi de la combinaison des valeurs attribuées aux différents critères de pondération, et dont le choix est fondé sur la description ou l'évaluation :

- des milieux bénéficiant de la mesure de compensation : état de conservation initial avant action écologique, enjeux écologiques, connectivité avec milieux adjacents, etc. ;
- de la nature des actions écologiques envisagées sur le site de compensation : type d'actions, niveau de plus-value écologique attendu, etc. Dans ce cas, des classes de plus-value écologique (faible, moyen, fort, etc.) ou des typologies prédéfinies d'actions écologiques auxquelles sont attribuées des valeurs selon le gain attendu, sont utilisées, au même titre que pour les IRS ;
- des conditions de mise en œuvre des mesures de compensation et du respect des principes réglementaires régissant la compensation, la logique étant que plus ces principes sont respectés, plus le gain écologique est fort. Ces critères de pondération incitent à des pratiques vertueuses vis à vis de la réglementation. Ainsi, les propositions de mesure de compensation s'écartant de ces principes sont acceptées, tout en étant pénalisées par une intensification des actions écologiques à réaliser ou une augmentation des surfaces, linéaires ou volumes à compenser.

Au sein de ces méthodes d'équivalence par pondération, le nombre de critères utilisés pour évaluer les coefficients « pertes » ou « gains » varie entre méthodes, de deux à plus d'une dizaine de critères.



Méthode d'équivalence par pondération (<https://erc-biodiversite.ofb.fr/>)

Le tableau ci-après permet de justifier la compensation proposée dans le cadre de l'étude.

Le guide du Ministère de la Transition Ecologique « Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » ne donne pas d'échelles de valeur de coefficients pour les différents critères. Ainsi, les valeurs ont été définies arbitrairement par l'écologue en se basant sur le coefficient « 1 » pour un état standard. Ainsi, un élément jugé meilleur que l'état standard a un coefficient supérieur à 1, et, à l'inverse, un coefficient inférieur à 1 est donné pour les éléments dégradés.

Surface affectée => 0,28 ha	Surface à compenser => 0,39375 ha <i>(0,28 ha de surface affectée x 1,40 coefficient de perte)</i>
Etat initial : Habitat localisé et relictuel pour l'espèce (0,28ha). La fermeture des habitats n'est pas favorable au maintien naturel de l'espèce à court ou moyen terme. Le projet accélère simplement la perte fonctionnelle naturelle à court terme avec la fermeture des milieux avancée. Il est ainsi considéré un état dégradé soit un coefficient retenu de 0,75.	Etat initial : Habitat favorable dont la fonctionnalité en lien avec son caractère ouvert est maintenue durant toute la période d'exploitation à court terme sur le site de compensation et à moyen terme sur l'ensemble du site également (coefficient retenu à court ou moyen terme x1).
Enjeu : Enjeu fort localisé en lien avec la présence de quelques individus dans un habitat déjà peu favorable. Population réduite et peu viable à long terme La présence de l'espèce, bien que sur un habitat dégradé, engendre un enjeu local, soit un coefficient retenu de 1.25.	Enjeu : Enjeu fort initialement localisé et relictuel pourrait se généraliser sur l'ensemble de la zone et certainement être bénéfique à la présence d'autres espèces de milieux ouverts comme le lézard ocellé. Maintient à court terme (coefficient retenu à court terme x1) et élargissement de l'enjeu à l'ensemble des milieux ouverts et pionniers créés à moyen terme (coefficient retenu à moyen terme x2).



Surface affectée => 0,28 ha	Surface à compenser => 0,39375 ha (0,28 ha de surface affectée x 1,40 coefficient de perte)	
<p>Impacts : L'impact concerne quelques individus dans un habitat déjà peu favorable. Population réduite et peu viable à long terme. Le projet concernant l'ensemble de l'habitat identifié sur la zone, un coefficient de 1,5 est retenu.</p>	<p>Plus-value écologique : La compensation vient offrir rapidement un habitat de substitution pour les individus qui subsiste localement en phase lors de l'exploitation (coefficient retenu à court terme x1,5). La surface et la fonctionnalité des milieux ouverts, pionniers favorables au Psammodrome vont être localement décuplées par le projet lui-même. Le projet de carrière en plus de la compensation d'entretien habitat sur (0,45ha) et de nature et générer la présence d'habitats pionniers favorables sur une surface d'environ 10ha. L'ouverture en lien avec l'exploitation de la carrière peut permettre une reconnexion plus facile avec d'éventuelles populations aux abords et faciliter une recolonisation plus globale du site en plus de la micropopulation isolée qui fait l'objet de la compensation. Surface d'habitats favorables très largement augmentée à moyen terme par le projet lui-même en dehors même de toute compensation (coefficient retenu à moyen terme x3).</p>	
<p>Perte intermédiaire : L'enjeu est lié aux milieux ouverts en cours de disparition naturelle avancée. L'efficacité de la mesure de compensation prend en compte le fait que les milieux favorables à l'espèce sont faciles à restaurer (ouverture du milieu et maintien de buissons épars), rapide à mettre en place, et en connexion directe avec la zone impactée. La perte intermédiaire est jugée neutre avec un coefficient retenu de 1.</p>	<p>Contrepartie aux pertes intermédiaires : Le site de compensation propose avant le début des travaux des milieux plus favorables que ce impactés à proximité directe, sur une surface deux fois supérieure et en connexion à terme avec l'ensemble des milieux ouverts générés par l'exploitation de la carrière (à court ou moyen terme x1).</p>	
<p>Coefficient de pertes => x1,40625</p>	<p>Coefficient de gains à court terme => x1,5</p>	<p>Coefficient de gains à moyen terme => x6</p>
<p>Plus-value écologique positive significative à court et moyen terme surface à compenser 0,39 < surface pondérée compensée à court et moyen terme 0,59 à 2,36</p>		

La compensation prévue sur 0,45 ha (x1,5) compense donc bien les pertes (surface affectée de 0,28 ha). A noter que cette surface est supérieure à la compensation minimale calculée de 0,39ha (x1,4).

La proposition de compensation prend en compte les enjeux, l'état de conservation, la fonctionnalité, le devenir des habitats ainsi que l'efficacité attendue de la mesure. De plus, la nature du projet permettra certainement à terme une plus-value importante pour l'espèce en rajeunissant les habitats sur une dizaine d'hectares.

La DREAL biodiversité a informé le porteur de projet qu'ils étaient généralement défavorables à la prise en compte de coefficient inférieurs à 1. Afin de prendre en considération ce positionnement, le calcul peut être adapté afin d'augmenter le coefficient relatif à l'état initial du milieu de 0,75 à 1. Pour rappel, ce coefficient inférieur à 1 avait été défini afin de prendre en compte l'état déjà peu attractif et l'évolution attendue des milieux (fermeture confirmée par les observations de 2024).

Le calcul revu donne une surface à compenser de 0,525 ha. La surface pondérée compensée à court et moyen termes étant comprise entre 0,59 à 2,36 ha, l'équivalence est toujours respectée.



La société CRB a tout de même identifié une parcelle supplémentaire (C201) positionnée directement dans la continuité de la parcelle de compensation et en bordure du Mont Ramus pour consolider sa compensation. Cette parcelle de 3 240m² porte la surface totale de compensation à 0,774 ha.





artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

